



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-04-001

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-03-27-00005 - AQ o2vendome.odt (2 pages)	Page 7
41-2023-03-28-00002 - dcla cclean.odt (2 pages)	Page 10
41-2023-03-28-00005 - dcla nancy sap.odt (2 pages)	Page 13
41-2023-03-24-00001 - decla thomas services.odt (1 page)	Page 16
41-2023-03-27-00006 - decla modif o2 vendome (2 pages)	Page 18

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2023-03-30-00001 - cloture cadastre Soings (1 page)	Page 21
41-2023-03-28-00004 - cloture cadastre Valencisse (1 page)	Page 23

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-03-16-00001 - AP AUTORISANT L'ECRETAGE D'UN BARRAGE DE CASTOR D'EUROPE (4 pages)	Page 25
41-2023-03-21-00003 - AP d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue Caret à Mme POISSON Marie-Hélène (2 pages)	Page 30
41-2023-03-29-00002 - Arrêté abrogeant l'AP 41-2023-01-06-00001 du 6 janvier 2023 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°0100008491 concernant la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau sur la commune de Villeny (6 pages)	Page 33
41-2023-03-28-00003 - Arrêté autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Villefranche sur Cher (12 pages)	Page 40
41-2023-03-27-00007 - Arrêté portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable (4 pages)	Page 53
41-2023-03-27-00008 - Arrêté portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay (4 pages)	Page 58
41-2023-03-29-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration N°0100013248 concernant le remplacement du pont de la RD52 sur le Conon sur la commune de Cour-Cheverny (10 pages)	Page 63
41-2023-03-23-00002 - Arrêté relatif au classement du barrage en classe C de l'étang de Perret situé sur la commune de Fontaines en Sologne (6 pages)	Page 74

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2023-03-27-00002 - Arrêté portant modification de la CDRNM (3 pages)	Page 81
---	---------

41-2023-03-15-00002 - Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur l' A10 PR 148 (3 pages)	Page 85
41-2023-03-23-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire à l'usage d'accès pour un garage sur la commune de Veuzain-sur-Loire (6 pages)	Page 89
41-2023-03-23-00007 - Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'A71 (5 pages)	Page 96
41-2023-03-27-00004 - Arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs (5 pages)	Page 102

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-03-16-00035 - Arrêté d'autorisation d'installation d'enseignes - Mme Laisement - Pharmacie - Mazangé (4 pages)	Page 108
41-2023-03-13-00007 - CDAC - Retrait d'ordre du jour de la demande déposée par Brico Dépôt - Villebarou (1 page)	Page 113

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-03-27-00001 - arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS SAFM-La Maison des Obsèques "enseigne ÉTABLISSEMENT Marbrerie Moderne "??Établissement secondaire situé à Romorantin-Lanthenay (2 pages)	Page 115
41-2023-03-17-00003 - arrêté préfectoral autorisant le fonds de dotation de la fédération française d'équitation "EQUIACTION" à faire appel à la générosité publique (2 pages)	Page 118

Préfecture / Direction des sécurités

41-2023-03-31-00002 - A P portant autorisation d'acquisition de détention et conservation d'armes par la commune de Veuzain sur Loire (2 pages)	Page 121
41-2023-03-31-00001 - AP autorisant les agents agréés SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Département du 7 avril au 8 mai 2023 inclus (2 pages)	Page 124
41-2023-03-29-00001 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen du PAE FPSC organisé par l'UGSEL Territoire Centre le 14 avril 2023 (2 pages)	Page 127
41-2023-03-27-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté 41-2023-01-19-002 portant désignation des membres de la formation spécialisée du CSA Police (2 pages)	Page 130
41-2023-03-17-00001 - Arrêté portant agrément initial de la SARL FORMARISK pour dispenser les formations SSIAP 1, 2 et 3 (3 pages)	Page 133
41-2023-03-16-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2009-0013 (3 pages)	Page 137
41-2023-03-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2009-0014 (3 pages)	Page 141

41-2023-03-16-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2009-0086 (3 pages)	Page 145
41-2023-03-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2009-0097 (3 pages)	Page 149
41-2023-03-16-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2009/0044 (3 pages)	Page 153
41-2023-03-16-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2010-0114 (3 pages)	Page 157
41-2023-03-16-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2014-0004 (3 pages)	Page 161
41-2023-03-16-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2015-0096 (3 pages)	Page 165
41-2023-03-16-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2015-0225 (3 pages)	Page 169
41-2023-03-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2016-0335 (3 pages)	Page 173
41-2023-03-16-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2017-0100 (3 pages)	Page 177
41-2023-03-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2017-0168 (3 pages)	Page 181
41-2023-03-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2017-0303 (3 pages)	Page 185
41-2023-03-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2018-0011 (3 pages)	Page 189
41-2023-03-16-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2018-0052 (3 pages)	Page 193
41-2023-03-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2022-0154 (3 pages)	Page 197
41-2023-03-16-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2022-0200 (3 pages)	Page 201
41-2023-03-16-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0007 (3 pages)	Page 205
41-2023-03-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0008 (3 pages)	Page 209
41-2023-03-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0009 (3 pages)	Page 213
41-2023-03-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0010 (3 pages)	Page 217
41-2023-03-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0013 (3 pages)	Page 221

41-2023-03-30-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0014 (3 pages)	Page 225
41-2023-03-16-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0015 (3 pages)	Page 229
41-2023-03-16-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0017 (3 pages)	Page 233
41-2023-03-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0018 (3 pages)	Page 237
41-2023-03-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0019 (3 pages)	Page 241
41-2023-03-16-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0021 (3 pages)	Page 245
41-2023-03-16-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0025 (3 pages)	Page 249
41-2023-03-16-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0040 (3 pages)	Page 253
41-2023-03-16-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023-0058 (3 pages)	Page 257
41-2023-03-23-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2023 (6 pages)	Page 261
41-2023-03-17-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de Salbris pour des manifestations de motocycles (12 pages)	Page 268
Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE	
41-2023-03-23-00005 - AP_renouvel agrement domiciliation Catherine LAFON (2 pages)	Page 281
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2023-03-28-00006 - Arrêté modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST à VILLEHERVIERS (7 pages)	Page 284
41-2023-03-16-00033 - Arrêté portant mise en demeure, à l'encontre de M. Davy BACHELIER, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sise au lieu-dit "Les Places" 41500 SUEVRES. (5 pages)	Page 292
41-2023-03-22-00002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société VALCANTE pour la création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique au sein de l'UIOM de BLOIS (4 pages)	Page 298
Préfecture / SIAPP	
41-2023-03-22-00004 - Arrêté ordonnant la fermeture de l'installation, de M. Inacio DOS SANTOS, d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, et la remise en état des lieux du site implanté au lieu-dit "Le Petit-Plessis" sur la parcelle cadastrée section ZB n° 96 et 97 à HUISSEAU-EN-BEAUCE. (5 pages)	Page 303

41-2023-03-22-00003 - Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 autorisant la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations pour le site qu'elle exploite, avenue de Vendôme à BLOIS. (12 pages)

Page 309

Préfecture de Loir-et-Cher /

41-2023-03-23-00004 - Arrêté portant prescriptions spéciales pour le site qu'exploite la Société Coopérative Agricole AXEREAAL à OUCQUES-LA-NOUVELLE (rue Cave Saint-Jean) (6 pages)

Page 322

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-03-16-00034 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) (3 pages)

Page 329

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-03-27-00005

AQ o2vendome.odt

Blois, le 27/03/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Arrêté n° 41-2023-03-27-0000x portant agrément d'un organisme de Services à la Personne
N° SAP921454443

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R,7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 février 2023, par Madame Séverine TILMANT en qualité de responsable d'agence ;

Le préfet de Loir-et-Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SAS Expansion 41 Vendôme, sous le nom commercial de « O2 Vendôme », dont l'établissement principal est situé 12 Grande Rue 41100 Vendôme, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail, et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap – (mode prestataire) – (41)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) – (mode prestataire) – (41)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS-PP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-03-28-00002

dcla cclean.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 28 mars 2023

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-03-28-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **13 mars 2023** par Monsieur Chafek Amrani, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Chafek Amrani, sous le nom commercial de « C.clean », dont l'établissement principal se situe 16 rue des Tournesols 41000 St Sulpice de Pommeray, et enregistré sous le N° SAP949767784 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)
- Livraison de courses à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-03-28-00005

dcla nancy sap.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 28 mars 2023

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-03-28-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **20 mars 2023** par Madame Nancy Foucault, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Nancy Foucault, sous le nom commercial de « Nancy Services à la Personne », dont l'établissement principal se situe 10 rue Latham 41000 Blois, et enregistré sous le N° SAP949479562 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps aux courses
- Assistance informatique à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-03-24-00001

decla thomas services.odt

Blois, le 24/03/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-03-24-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **10 mars 2023** par Monsieur Sébastien LEROY, en qualité de Président, pour l'organisme THOMAS SERVICES, dont l'établissement principal se situe 29 rue Charles 41190 Herbault, et enregistré sous le N° SAP949635254 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-03-27-00006

decla modif o2 vendome



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 27/03/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE
Contact : 02 54 55 85 72
olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé modificatif n° 41-2023-03-27-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2023-03-27-00005 en date du 27 mars 2023 à la SAS Expansion 41 Vendôme ;

Vu le récépissé de déclaration n° 41-2022-12-07-0001 en date du 7 décembre 2022 à la SAS Expansion 41 Vendôme ;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 14 février 2023 par Madame Séverine TILMANT, en qualité de gérant, pour la SAS Expansion 41 Vendôme, sous le nom commercial de « O2 Vendôme », dont l'établissement principal se situe 12 Grande Rue 41100 Vendôme, et enregistré sous le N°SAP921454443 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménager
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à domicile (hors PA/PH)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée déterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- En mode prestataire :
 - Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (41)
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (41)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances
publiques

41-2023-03-30-00001

cloture cadastre Soings



**ARRETE n°
portant clôture des travaux de rénovation du cadastre
sur la commune de SOINGS EN SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2023 portant ouverture des travaux de rénovation du Cadastre sur la commune de **SOINGS EN SOLOGNE** ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

ARRÊTE

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de rénovation du Cadastre dans la commune de **SOINGS EN SOLOGNE**, parcelles A785 et A458, est fixée au 24 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **Soings en Sologne**. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des finances
publiques

41-2023-03-28-00004

cloture cadastre Valencisse



**ARRETE n°
portant clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de VALENCISSE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2019 ouverture des travaux de remaniement du Cadastre sur la commune de **VALENCISSE** ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

ARRÊTE

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du Cadastre dans la commune de **VALENCISSE** est fixée au 17 janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **VALENCISSE** et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-16-00001

AP AUTORISANT L'ECRETAGE D'UN BARRAGE
DE CASTOR D'EUROPE



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1^{er} mars 2023, présentée par Mme et Mr DEBOUT, 2 rue des Rôtes à COUDES (41700), à l'effet d'être autorisés à procéder à l'écrêtage d'un barrage de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur leur propriété de THENAY, parcelle cadastrale 399 section AM ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 13 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 12 mars 2023 ;

1 / 3

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'écrêtage d'un barrage de Castor d'Europe (*Castor fiber*) en raison du risque d'inondation de la maison d'habitation de Mme MAREUSE situé en amont du barrage ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Castor d'Europe dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant qu'une intervention raisonnée sur le barrage est envisageable sans remettre en cause l'accomplissement du cycle biologique de la population de Castor présente sur le site ;

Considérant la qualification des personnes qui réaliseront l'écrêtage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont Messieurs Bruno RIOTTON-ROUX, Jean-Yves VADÉ, Philippe LE BRAS, Philippe MIGNON, Yann LE BOUDER, Éric HARDOUIN, David CAILLE, agents de l'Office Français de la Biodiversité, Madame Elodie BRULEZ, agent de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher, et Madame et Monsieur DEBOUT, propriétaires de la parcelle.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'écrêtage est réalisé si le cours d'eau déborde de son lit mineur,
- 2 écrêtages du barrage sont autorisés, avec information préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires à l'adresse unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr,
- l'opération est réalisée entre le 15 août et le 1^{er} mai, soit en dehors de la période de sensibilité au dérangement pour l'espèce,

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan des opérations est transmis, dès la fin des travaux :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Mesures de contrôle

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 7 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera notifiée à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires, à Mme et Mr DEBOUT, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-21-00003

AP d'autorisation de détention et d'utilisation
d'écaïlle de tortue Caret à Mme POISSON
Marie-Hélène



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues Caret**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 211-1 à R. 212-7 ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;
- Vu** Arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 portant nomination de M. Hervé Brulé comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Hervé Brulé concernant la détention et l'utilisation d'écailles de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
- Vu** la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues Eretmochelys imbricata en date du 24 janvier 2023 déposée par Madame Marie-Hélène POISSON, ébéniste, marqueteur et propriétaire de l'Atelier M-H POISSON dont le siège social est situé 3 Hameau de Fretay à SAVIGNY-SUR-BRAYE (41360) ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Marie-Hélène POISSON, ébéniste, marqueteur et propriétaire de l'Atelier M-H POISSON dont le siège social est situé 3 Hameau de Fretay à SAVIGNY-SUR-BRAYE (41360), identifiée sous n°438 278 129 RCS Créteil, est autorisée dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue de l'espèce Eretmochelys imbricata, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1er octobre 1993, acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Madame Marie-Hélène POISSON d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente décision peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

1 / 2

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Madame Marie-Hélène POISSON à l'aide d'écailles répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation.
- c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écailles répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) 338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

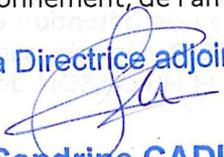
Article 5 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

21 MARS 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La Directrice adjointe

Sandrine CADIC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-29-00002

Arrêté abrogeant l'AP 41-2023-01-06-00001 du 6
janvier 2023 portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n°0100008491
concernant la régularisation et mise en
conformité d'un plan d'eau sur la commune de
Villeny



**Arrêté N°
abrogeant l'arrêté n°41-2023-01-06-00001 du 6 janvier 2023 portant prescriptions
spécifiques au récépissé de déclaration n° 0100008491
concernant la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau
sur la commune de VILLENY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 05 décembre 2022, présenté par M. Romain DUPASQUIER, enregistré sous le n° 0100008491 et relatif à la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales E 628 et 123, sur la commune de Villeny ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 19 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°41-2023-01-06-00001 du 6 janvier 2023 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 0100008491 concernant la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau sur la commune de VILLENY ;

Considérant la demande en date du 23 mars 2023 de Messieurs LENOBLE et DUPASQUIER de modifier l'article 3.2 de l'arrêté du 6 janvier 2023 sus-visé, concernant les caractéristiques précises du dispositif de filtration et de pêcheurie du plan d'eau ;

Considérant la grande envergure du dispositif décrit dans l'arrêté, au regard de la quantité d'eau limitée libérée lors d'une vidange sur un plan d'eau de cette surface (1 785 m²) et la possibilité de la réaliser progressivement grâce à l'ouvrage présent ;

Considérant le schéma de principe du dispositif prévu, adressé dans le courriel du 23 mars 2023, respectant la réglementation sur les plans d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Romain DUPASQUIER, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100008491 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales E 628 et 123 à Villeny.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). <i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i> <u>Pour le cas présent :</u> La surface du plan d'eau concerné est de 1 785 m ² (parcelles cadastrales E 628 et 123). Le plan d'eau a été créé en 2000.	Déclaration

Article 2 : Régularisation du plan d'eau

Le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales E 628 et 123 sera régularisé sous réserve :

- du respect des prescriptions inscrites dans cet arrêté ;
- de la validation du compte-rendu des travaux d'aménagement du plan d'eau, par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;
- du respect du dossier de déclaration déposé le 04/11/2022 puis complété le 05/12/2022 ;
- du maintien de sa surface maximale de 1 785 m².

La mare de 250 m² est régularisée en l'état, sous réserve du respect de sa surface.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Ouvrages actuels du plan d'eau

Les ouvrages hydrauliques présents sur le plan d'eau devront être entretenus régulièrement et maintenus fonctionnels.

Le plan d'eau est actuellement alimenté par une ou plusieurs sources et ne possède pas d'ouvrage d'alimentation. L'alimentation du plan d'eau devra rester en l'état et ne pas être complétée par un autre moyen (fossé, déviation de cours d'eau, ...).

Le déversoir maçonné servant de trop-plein devra être conservé à environ 57 cm de la crête de la digue, tel qu'il l'est actuellement.

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

La digue de 85 m linéaires et 5 m de large ne devra pas être agrandie sans avis préalable du service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher.

L'ouvrage de vidange devra être entretenu et contrôlé à minima une fois par an et spécialement avant une vidange programmée.

3.2 : Ouvrages à aménager pour la régularisation

Un dispositif de filtration composé de filtres à graviers et de filtres à paille devra être aménagé, de même qu'une pêcherie en sortie de la canalisation de vidange, avant que les eaux ne rejoignent le fossé de la RD 925. Ce dispositif sera constitué :

- d'une première partie de type béton préfabriqué (ou en pierres) comprenant le système de pêcherie, avec au moins deux grilles intermédiaires permettant la reprise des poissons ;
- d'un deuxième casier rempli de gravillons 5/25 ;
- d'un troisième casier constitué de bottes de paille, à installer avant toute vidange, afin de filtrer les eaux provenant de l'étang.

Les séparations entre ces parties seront composées de grilles fines permettant le passage des eaux et la rétention des graviers et de la paille.

Une tête d'aqueduc avec une grille devra également être installée sur la canalisation de diamètre 160 mm qui sert de trop-plein, afin d'éviter tout départ de poissons vers le réseau superficiel en cas de montée en charge du plan d'eau. La grille devra comprendre un entrefer de 20 mm maximum.

Suite à ces aménagements, un compte-rendu devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher pour validation et régularisation du plan d'eau, dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux.

3.3 : Gestion du plan d'eau

Si un empoisonnement du plan d'eau est souhaité, il devra être réalisé par un pisciculteur agréé, dans le respect des dispositions relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements, ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Aucune végétation ligneuse ne devra être plantée sur la digue du plan d'eau.

Hors entretien courant sur le plan d'eau, le pétitionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives, au moins quinze jours avant leur démarrage (sauf urgence).

Le pétitionnaire devra effectuer périodiquement une visite du plan d'eau, afin de vérifier les points suivants :

- l'absence d'anomalie concernant les digues et les berges ;
- le bon fonctionnement des dispositifs hydrauliques ;
- le niveau d'eau et le débit ;
- la présence éventuelle de rongeurs.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges, comprenant l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées, les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger, ainsi que les suivis associés aux opérations de vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre d'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du plan d'eau : le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires, pouvant aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de la vidange, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement, et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher et les maires des communes concernées.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes ou en contrôler l'expansion.

3.4 : Opérations de vidange

Les opérations de vidange devront être effectuées en fin d'automne (privilégier les mois de novembre/décembre). Avant toute vidange, le dispositif de filtration et de pêcheurie devra être contrôlé, les matériaux devront être remplacés si nécessaires et la paille installée dans la troisième partie.

Le pétitionnaire du plan d'eau informera le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher au moins quinze jours à l'avance des dates de début de la vidange et de début du remplissage.

La vidange devra être lente et contrôlée, par manœuvre progressive de la vanne quart de tour en place, afin de limiter au maximum le départ de sédiments.

Les filtres à paille devront être renouvelés au fur et à mesure de l'avancement de la vidange, afin d'éviter un colmatage complet de ces derniers. Les filtres devront être changés alternativement de manière à ce qu'un massif filtrant soit toujours en place. Des planches devront être utilisées pour interrompre l'opération de vidange lors du changement des filtres. Une réserve de paille devra toujours être présente aux abords de l'ouvrage, lors des opérations de vidange.

Lors de la vidange, les individus d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français et les espèces exotiques envahissantes devront être détruites. Les plantes exotiques envahissantes devront être détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux : par curage, mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 4 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°41-2023-01-06-00001 du 6 janvier 2023 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 0100008491 concernant la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau sur la commune de Villeny est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations,

ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Villeny où ce plan d'eau doit être régularisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Villeny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **29 MARS 2023**
Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité hydromorphologie et prélèvements


Christophe CHAUVREAU

5 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-28-00003

Arrêté autorisant l'exploitation du système
d'assainissement des eaux résiduaires urbaines
de Villefranche sur Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°
autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de
Villefranche-sur-Cher (code Sandre : 0441280S0001)**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 du 15 décembre 2011 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 du 10 février 1804 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

1 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le récépissé de déclaration relatif au système de traitement des eaux usées de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur Assainissement de Villefranche-sur-Cher de décembre 2017 ;

Considérant que le système d'assainissement de Villefranche-sur-Cher doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant son exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Considérant les travaux préconisés par le Schéma Directeur Assainissement de Villefranche-sur-Cher ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 14 mars 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours, à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire le 27 mars 2023 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration susvisé.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

2.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Villefranche-sur-Cher, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé chemin Bas à l'Aubraye, sur la commune de Villefranche-sur-Cher (code SANDRE STEU : 0441280S0001) et de son système de collecte (code SANDRE : 0441280R0001)

2.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEU : 3 000 EH, soit 180 kg DBO₅/j</p> <p>→ Point A2 Sandre : trop plein du bassin d'orage (capacité < 120 kg DBO₅/j)</p> <p>Système de collecte :</p> <p>→ Aucun point soumis à autosurveillance réglementaire</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de Villefranche-sur-Cher, de type mixte, collecte des effluents d'origine domestique.

Le système de collecte est équipé de 2 postes de refoulements, dont un équipé d'un trop-plein.

Nom du PR	Trop plein	Milieu récepteur	Classification Sandre
La Chevrotterie	/	/	
ZAC de Villefranche Avenue de la Commanderie	<120 kg DBO ₅ / j	Fossé	R1

Le système de collecte possède 3 déversoirs d'orage, tous classifiés en point R1 Sandre :

Nom du DO	Localisation	Charges polluantes estimées (kg DBO ₅ /j)	Milieu récepteur
DO BA4	Avenue Joliot Curie	<120 kg DBO ₅ / j	Ruisseau de la Commanderie

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

DO BA5	Avenue Joliot Curie	<120 kg DBO5 / j	Ruisseau de la Commanderie
DO BA6	Avenue Joliot Curie	<120 kg DBO5 / j	Ruisseau de la Commanderie

Le schéma directeur assainissement a été finalisé en 2017. Les actions préconisées sur le système de collecte sont jointes en annexe de ce présent arrêté. Les échéances qui y sont mentionnées devront être respectées.

Par ailleurs, des tests de conformité des branchements des particuliers au réseau collectif devront être réalisés. Pour ce faire, des tests au colorant devront être menés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, à raison d'un minimum de 25 contrôles annuels durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et un rappel des actions planifiées sur l'année suivante.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

5.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Villefranche-sur-Cher	Chemin Bas à l'Aubraye	0041	606738	6688649

5.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Exutoire	Cher	606146	6688350

Le point A2 Sandre présente les caractéristiques suivantes :

Nom du PR	Trop plein	Milieu récepteur	Classification Sandre
Croix Baussier	<120 kg DBO5 / j	Fossé	A2

4 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **3 000 EH** (soit 180 kg/j de DBO₅)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit maximal admis sur les installations : 600 m³/j
- débit de pointe horaire : 48,7 m³/h

5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 944 m³ / j, ce qui correspond au PC95 des débits entrants à la station de traitement en 2023 sur cinq ans. Cette valeur a été fixée selon la définition suivante :

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant sur la STEU sur une période minimale de 5 ans (si possible) de manière à atténuer les variations saisonnières. On classe ces débits par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du percentile 95 des débits arrivant sur la station sur plusieurs années. Prendre le percentile 95 revient à exclure environ 18 évènements par an.

Pour valider cette méthode, il convient dès lors de s'assurer que :

→ aucun évènement n'a eu lieu pour des débits inférieurs au PC95 ;

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'évènements inférieur ou égal à 18 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO ₅	180 kg/j
DCO	360 kg/j
MES	270 kg/j
NGL	45 kg/j
Pt	12 kg/j

5.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
 - Prétraitement : dégrillage automatique et dégraisseur-dessableur
 - Bassin tampon avec hydroéjecteur et pompe de reprise
 - Poste de relèvement / Entrée équipée de deux pompes (50 m³/h)
 - Fosse réception matières de vidange
 - Boues activées – aération avec agitateur et diffuseur à membrane (690 m³)
 - Regard de dégazage (8,5 m³)
 - Procédé de déphosphatation physico-chimique
 - Poste d'injection de sel ferrique (20 m³) équipé de deux pompes doseuses
 - Clarificateur de 113 m²
 - Puits à boues avec deux pompes de recirculation (70 m³/h)

5 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

- Poste colature
- Poste de relèvement / Sortie équipée de deux pompes (55 m³/h)
- Filière boue:
 - Déshydratation mécanique des boues par table d'égouttage
 - Stockage des boues épaissies équipé d'un agitateur (silo de 540 m³)

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans le Canal du Berry.

Le trop-plein du bassin tampon correspond au point A2 du système d'assainissement. Les autres points de déversement sont localisés sur les réseaux en amont de la station (points SANDRE R1). En conséquence :

- En deçà du débit de référence : aucun déversement ne doit être observé au niveau du point A2 (trop-plein du bassin tampon) ;
- Au delà du débit de référence, le point A2 ne doit déverser pas plus de 20 jours calendaires / an.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

6.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO ₅	25	80 %	50
DCO	90	75 %	250
MES	30	90 %	85
NGL	15	70,00 %	/
P total	2	80,00 %	/

À noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (y compris l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

6.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 7 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Villefranche-sur-Cher fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

7 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Code SANDRE	Libellé
A2	DO en tête de station
A3	Entrée station
A4	Sortie station
A6	Boues produites
A7	Apports extérieurs
S6	Boues évacuées
S11	Refus de dégrillage
S14	Injection de FeCl ₃
S15	Injection de polymère

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DBO₅, DCO et MES sont mesurés 1 fois / mois (12 fois / an),
- le NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, l'azote total (NGL et NTK), le PO₄³⁻ ainsi que le phosphore total sont mesurés 4 fois / an,

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / mois (12 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée 1 fois / mois (12 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 1^{er} décembre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

Article 10 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance doit être réalisée avant le 31 décembre 2023.

Les mesures à instaurer préconisées dans l'étude devront être prises en compte. Le plan d'actions devra être engagé au plus tard à compter du 31 décembre 2024. La réalisation des travaux devra être notifiée à la police de l'eau.

Article 11 : Contrôles à réaliser

11.1 Contrôles de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

11.2. Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- En amont et en aval du point de rejet dans le Canal du Berry, à une fréquence annuelle, en période d'étiage ;
Paramètres physico-chimiques suivis : MES, DCO, DBO5, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻, Pt, NGL et NTK ;
- L'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- Les analyses physico-chimiques devront être réalisées concomitamment à un bilan complet en autosurveillance.

L'ensemble des résultats devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions diverses

13.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

13.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

13.3 Remise en service des ouvrages

9 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

13.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 14 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

10 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Villefranche-sur-Cher, où se situe la station, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 18 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Villefranche-sur-Cher, le Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **28 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

11 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Calendrier prévisionnel pour la réalisation des travaux prévus par le Schéma Directeur Assainissement

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-27-00007

Arrêté portant mise en demeure de mise en
conformité du système d'assainissement de
Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable



**Arrêté N°
portant mise en demeure de mise en conformité
du système d'assainissement de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.214-3 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-10-20-00002 du 20 octobre 2022 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2022-00061 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022- 2027, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le rapport de constatation de manquement administratif du 30 août 2022, transmis à Monsieur le président de la communauté d'agglomération des territoires vendômois relatif à des déversements observés par temps de pluie ;

Vu l'absence de réponse de la communauté d'agglomération des territoires vendômois ;

Considérant que le système d'assainissement présente une non-conformité de son système de collecte par temps de pluie au regard des exigences de traitement européennes et locales et des exigences du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que la communauté d'agglomération des territoires vendômois doit prendre toutes les mesures en termes d'études et de travaux visant à la mise en conformité du système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération des territoires vendômois est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable avec les obligations édictées par :

- La Directive (CEE) n° 91-271 du 22 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- L'arrêté préfectoral n°41-2022-10-20-00002 du 20 octobre 2022 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2022-00061 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable ;

- Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, disposition 3C-2 « réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie ».

Cette mise en demeure se décline par l'obligation de :

- Déposer dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions destiné à mettre en conformité le système d'assainissement et un calendrier prévisionnel de réalisation. Une fois validé par le préfet, si nécessaire, ce plan d'actions fera l'objet d'un arrêté de mise en demeure complémentaire qui décrira notamment les actions à réaliser ainsi que les échéances à respecter.

Le plan d'action à fournir vise un retour à la conformité du système de collecte de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable par temps de pluie :

Conformité par temps de pluie

Le plan d'actions à établir par la collectivité doit réduire les déversements observés au niveau des points A1 du système d'assainissement de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable, en particulier le déversoir d'orage dit « plan d'eau », pour être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 2 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage sera constitué par la communauté d'agglomération des territoires vendômois, afin de formaliser un suivi régulier des grandes étapes du projet. Ce comité de pilotage sera dirigé par la collectivité qui en fixera la composition. Il comportera notamment la direction départementale des territoires.

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage du système d'assainissement les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté est transmis aux mairies de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Vendôme, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et la communauté d'agglomération des territoires vendômois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable, pour information.

Fait à Blois, le **27 MARS 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3/3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-27-00008

Arrêté portant mise en demeure de mise en
conformité du système d'assainissement de
Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay



**Arrêté N°
portant mise en demeure de mise en conformité
du système d'assainissement de
Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.214-3 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013122-0009 du 2 mai 2013 portant autorisation du système d'assainissement de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022- 2027, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le rapport de constatation de manquement administratif du 30 août 2022, transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des territoires vendômois relatif aux déversements réguliers observés par temps sec et par temps de pluie ;

Vu l'absence de réponse de la communauté d'agglomération des territoires vendômois ;

Considérant que le système d'assainissement présente une non-conformité de son système de collecte par temps de pluie et par temps sec au regard des exigences de traitement européennes et locales et des exigences du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que la communauté d'agglomération des territoires vendômois doit prendre toutes les mesures en termes d'études et de travaux visant à la mise en conformité du système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération des territoires vendômois est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay avec les obligations édictées par :

- La Directive (CEE) n° 91-271 du 22 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- L'arrêté préfectoral n°2013122-0009 du 2 mai 2013 portant autorisation du système d'assainissement de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay ;

- Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, disposition 3C-2 « réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie ».

Cette mise en demeure se décline par l'obligation de :

- Déposer dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions destiné à mettre en conformité le système d'assainissement et un calendrier prévisionnel de réalisation. Une fois validé par le préfet, si nécessaire, ce plan d'actions fera l'objet d'un arrêté de mise en demeure complémentaire qui décrira notamment les actions à réaliser ainsi que les échéances à respecter.

Le plan d'action à fournir vise un retour à la conformité du système de collecte de Vendôme par temps de pluie et par temps sec :

Conformité par temps de pluie

Le plan d'actions à établir par la collectivité doit réduire les déversements observés au niveau du point A2 du système d'assainissement de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay pour atteindre les seuils maximaux suivants :

→ aucun déversement ne doit se produire en deçà du débit de référence du système de traitement, qui est égal au percentile 95 des débits entrants ;
→ le point A2 déverse moins de 20 jours calendaires par an ;
→ le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversement du réseau et de la station soumis à autosurveillance réglementaire (A1, A2 et A5) ne dépasse pas 5 % du volume annuel d'eaux usées produites dans la zone desservie par le système de collecte.

Conformité par temps sec

Le plan d'actions à établir par la collectivité doit réduire l'ensemble des déversements observés par temps sec de façon récurrente sur le déversoir d'orage « Chemin du milieu » de façon à :
→ éviter tout rejet par temps sec en dehors des conditions inhabituelles telles que définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement.

Article 2 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage sera constitué par la communauté d'agglomération des territoires vendômois, afin de formaliser un suivi régulier des grandes étapes du projet. Ce comité de pilotage sera dirigé par la collectivité qui en fixera la composition. Il comportera notamment la direction départementale des territoires.

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage du système d'assainissement les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté est transmis aux mairies de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Vendôme, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et la communauté d'agglomération des territoires vendômois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay, pour information.

Fait à Blois, le **27 MARS 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 1 2023 03

4/4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-29-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à
la déclaration N°0100013248 concernant le
remplacement du pont de la RD52 sur le Conon
sur la commune de Cour-Cheverny



**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100013248
concernant le remplacement du pont de la RD52 sur le Conon
sur la commune de COUR-CHEVERNY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 23 janvier 2023 et recevable le 20 mars 2023, présenté par le Département de Loir-et-Cher, enregistré sous le n° 0100013248 et relatif au remplacement du pont de la RD 52 sur le cours d'eau le Conon, sur la commune de Cour-Cheverny ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 27 mars 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 23 mars 2023 ;

Considérant que suite à l'inspection détaillée périodique de 2017, l'ouvrage (pont RD052010) demeure en mauvais état général et qu'il nécessite par conséquent des travaux de réparation dans un délai court ;

Considérant que les travaux ne nécessitent pas la mise en assec du cours d'eau le Conon, que sa section d'écoulement n'est pas modifiée, que les écoulements sont maintenus le temps des travaux et que des mesures de prévention du risque de pollution sont prévues ;

Considérant que les éléments apportés en date du 20 mars 2023 répondent à la demande de compléments datant du 7 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département de Loir-et-Cher, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100013248, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement du pont de la RD 52 sur le cours d'eau le Conon, sur la commune de Cour-Cheverny.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <u>Pour le cas présent sont concernés :</u> Une longueur de 8 m sur le Conon dont le profil sera modifié.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 : Démolition de l'ouvrage existant

La démolition commence par la mise en place d'un platelage et d'un confinement sous et autour de l'ouvrage. Il est ensuite procédé à la démolition des superstructures, le rabotage et le décaissement de l'ouvrage, puis la dépose des voutains et enfin la dépose de l'ossature métallique (passerelles comprises).

La procédure de démolition tient compte de la présence de plomb dans la peinture de la charpente métallique et des garde-corps en retour de l'ouvrage (pas ceux situés directement sur l'ouvrage). Ces éléments sont démontés depuis les culées et les profilés sont manutentionnés à la pelle mécanique, puis évacués en déchetterie (aucun décapage *in situ*).

2.2 : Conditions d'implantation et de réalisation

L'ouvrage du pont de la RD52 est remplacé par un tablier en béton armé. Au niveau des appuis, il est procédé à des travaux de mise à niveau par nettoyage de la maçonnerie des zones dégradées, rejointoiement des zones de disjointoiements, reconstitution des pierres manquantes et des lacunes, et injection des fissures.

L'arase inférieure du chevêtre est positionnée au niveau inférieur des poutres métalliques de l'ancien tablier. Des chevêtres en béton armé sont ancrés sur le mur de front des culées. Le tablier est directement ancré sur les chevêtres, il n'y a donc pas d'appareil d'appui, ni de joint sur l'ouvrage.

La largeur totale de l'ouvrage est de 8 m, permettant la mise en place d'une chaussée de 4 m et deux trottoirs de 2 m. L'épaisseur de la dalle est comprise entre 30 cm et 40 cm.

La réalisation de l'ouvrage correspond aux plans et coupes présentés en annexe.

2 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2.3 : Emprise du chantier

L'accès au chantier est réalisé depuis la RD52, par l'ouest et par l'est. La route est fermée à la circulation, la zone de chantier est implantée de part et d'autre du cours d'eau, à proximité de l'ouvrage (1 m de chaque côté).

Figure 11 : Installation du chantier



2.4 : Préservation du cours d'eau et de l'environnement

Lors des travaux, la section d'écoulement du Conon n'est pas modifiée. Les éventuelles annexes hydrauliques et l'écoulement amont-aval sont maintenus. Aucun batardeau n'est installé.

L'alimentation et le profil en long du Conon restent inchangés.

Les travaux de nettoyage des maçonneries, de rejointoiement ou de reconstitution de parties empierrées des culées mettent en œuvre les mesures suivantes :

- l'intervention est réalisée en période d'étiage, permettant la mise en place d'échafaudages le long des culées ;
- la zone de travaux est confinée par la mise en place de bâches et de géotextiles au niveau des échafaudages, évitant la propagation des poussières, morceaux de pierres ou de bétons et des laitances ;
- les travaux sont réalisés uniquement sur les zones hors d'eau des culées.

2.5 : Surveillance et intervention en phase travaux

Un dispositif de sécurité vis-à-vis des crues est mis en place avant intervention, avec une échelle de précision décimétrique, descendant jusqu'au fond du lit mineur du Conon. Elle est fixée du côté du centre-ville et ancrée de manière à résister à des vitesses de l'ordre de 3 m/s. Cette échelle sert pour le suivi des hauteurs d'eau sur site.

Un travail de surveillance de la montée du Conon est également réalisé par une personne désignée. Cette personne est missionnée pour :

- recueillir au quotidien, le bulletin météorologique ainsi que les données de Vigicrue pour la station la plus proche de la zone de chantier (station de Cellettes sur le Beuvron), afin d'anticiper toute montée des eaux et protéger si besoin les ouvrages en cours de réalisation ;

- recueillir chaque jour d'arrêt, généré par le débit du cours d'eau, le niveau à l'échelle limnimétrique du chantier, afin de connaître les débits pour le décompte des jours de crue et l'ampleur de ces crues, et prendre une photo du niveau devant les échelles limnimétriques ;
- se conformer au niveau d'alerte défini ci-après ;
- consigner quotidiennement l'ensemble de ces interventions et ces bulletins au journal de chantier.

Le suivi du chantier est assuré par un représentant du Département de Loir-et-Cher (maître d'ouvrage), son coordinateur environnement et le Maître d'œuvre.

Un plan de prévention est établi au préalable des travaux, afin de prévenir tout accident pouvant intervenir lors des travaux. Ce plan de prévention indique le nom et coordonnées des personnes à contacter en cas d'accident, ainsi que les démarches à suivre pour gérer ce dernier. Ce plan reprendra notamment la consigne suivante : **l'alerte est donnée dès que la hauteur du Conon atteint la cote définie sur l'échelle qui est mise en place en amont de l'ouvrage (cote de 79,50 m NGF pour garder 60 cm avant débordement en rive droite du cours d'eau le Conon).**

En cas d'alerte, les prescriptions suivantes sont respectées :

- évacuation complète et immédiate des hommes, matériels et engins de chantier ;
- photographies à prendre du cours d'eau sur l'échelle de lecture (documents servant de preuve).

En cas de crues prévisionnelles (alerte crue), il est procédé au retrait systématique de tous les engins de chantier et matériaux de manière qu'ils soient protégés de toute inondation, du courant et des risques de sapement de berges par le courant.

En cas de crues exceptionnelles, tous les abords du Conon sont également libérés.

2.6 : Suivi en phase travaux

Le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher un plan de chantier mis à jour, au minimum 15 jours avant le début des travaux, comprenant :

- une description graphique de l'emplacement des travaux et des zones temporaires de stockage ;
- un planning de réalisation des travaux et ouvrages ;
- la date de début des travaux ;
- l'entreprise retenue.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux (journal de chantier) ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Au maximum 2 mois après la date de fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher le plan de recollement comprenant :

- le profil en long et les profils en travers du Conon au droit de l'ouvrage ;
- le profil en long et les profils en travers du nouvel ouvrage ;
- le compte-rendu de chantier.

2.7 : Entretien de l'ouvrage

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires de l'ouvrage. Cet entretien garantit le maintien des sections d'écoulement (entretien de la végétation, suppression des embâcles notamment avant et après la période de crue...) et limite ainsi le risque d'aggravation des débordements en amont de l'ouvrage. **Aucun curage sédimentaire ne peut être réalisé sans consultation préalable des services la DDT de Loir-et-Cher.**

Les zones humides, frayères, zones marécageuses et autres milieux sensibles jouxtant l'ouvrage doivent garder des conditions hydrologiques stables et conformes au fonctionnement initial des milieux.

Enfin, aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour limiter la prolifération végétale ou la supprimer.

Article 3 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site : le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet, le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher et les maires des communes concernées, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Cour-Cheverny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Cour-Cheverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

29 MARS 2023

Blois, le
Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité hydromorphologie et prélèvements



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

6 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

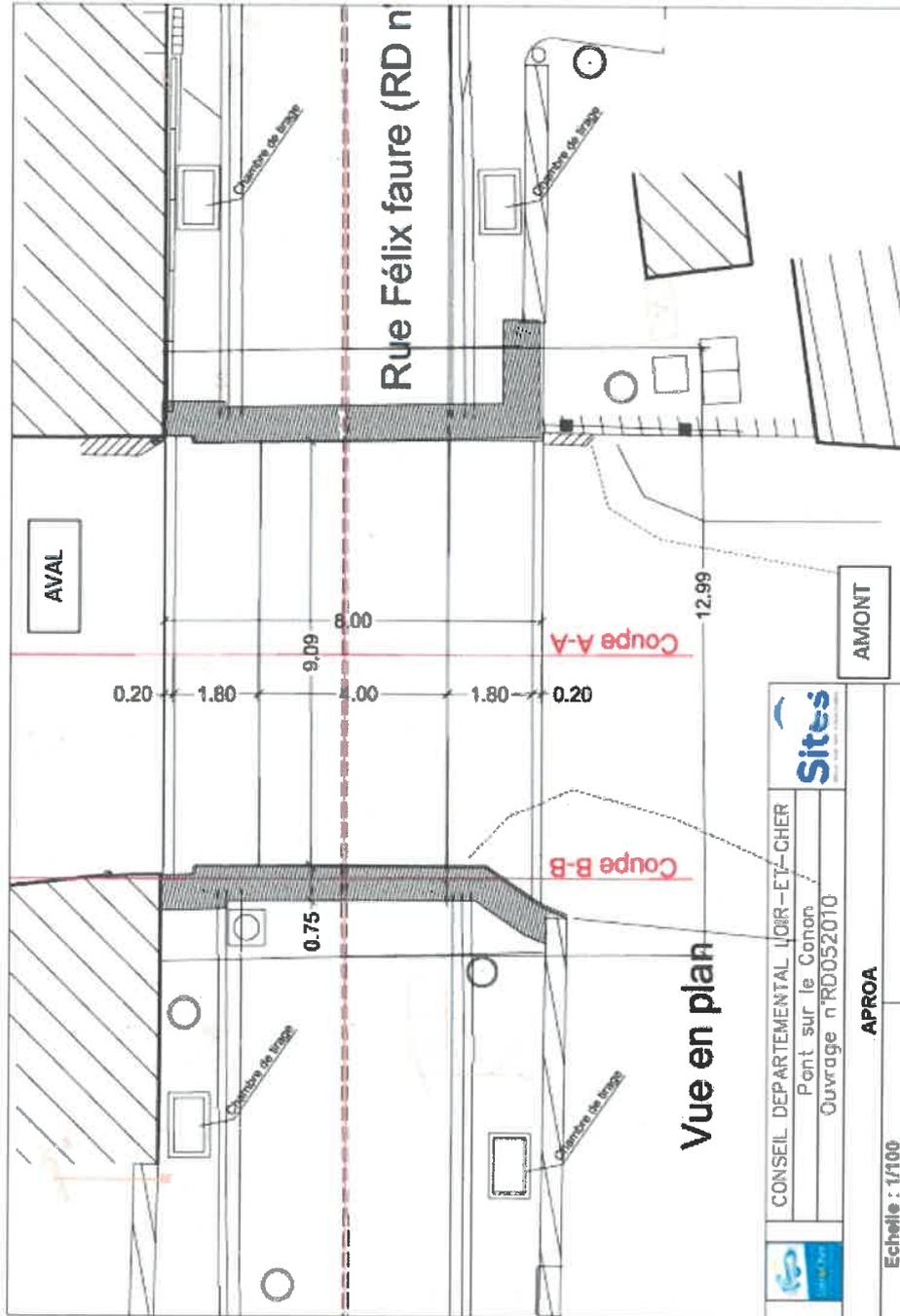
Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

ANNEXE

Figure 7 : Vue en plan du projet – Implantation de l'ouvrage - Tracé des coupes (source : Rapport SITES)

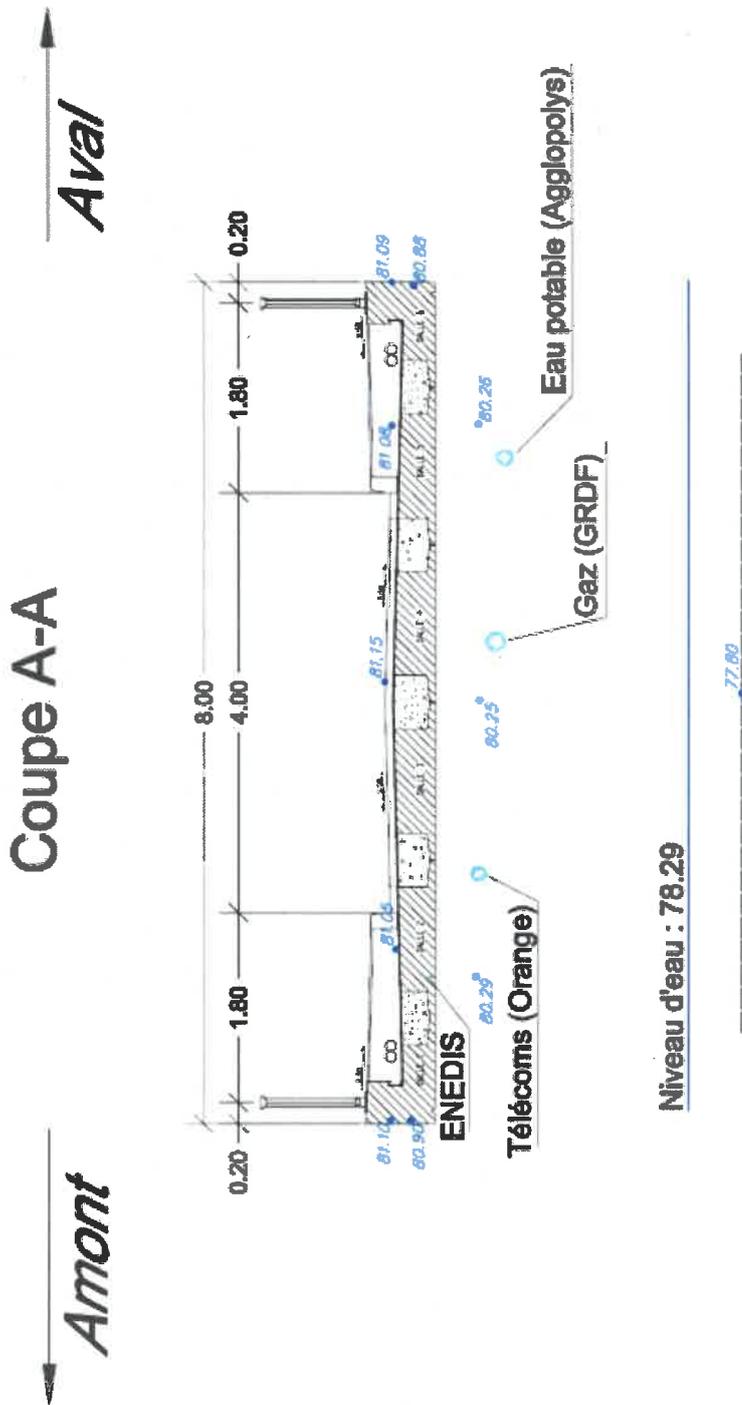


17/03/2023 - V2
R-AT-21-0032-3

FLOW-Concept



Figure 8 : Coupe transversale A-A et (source : Rapport SITES)



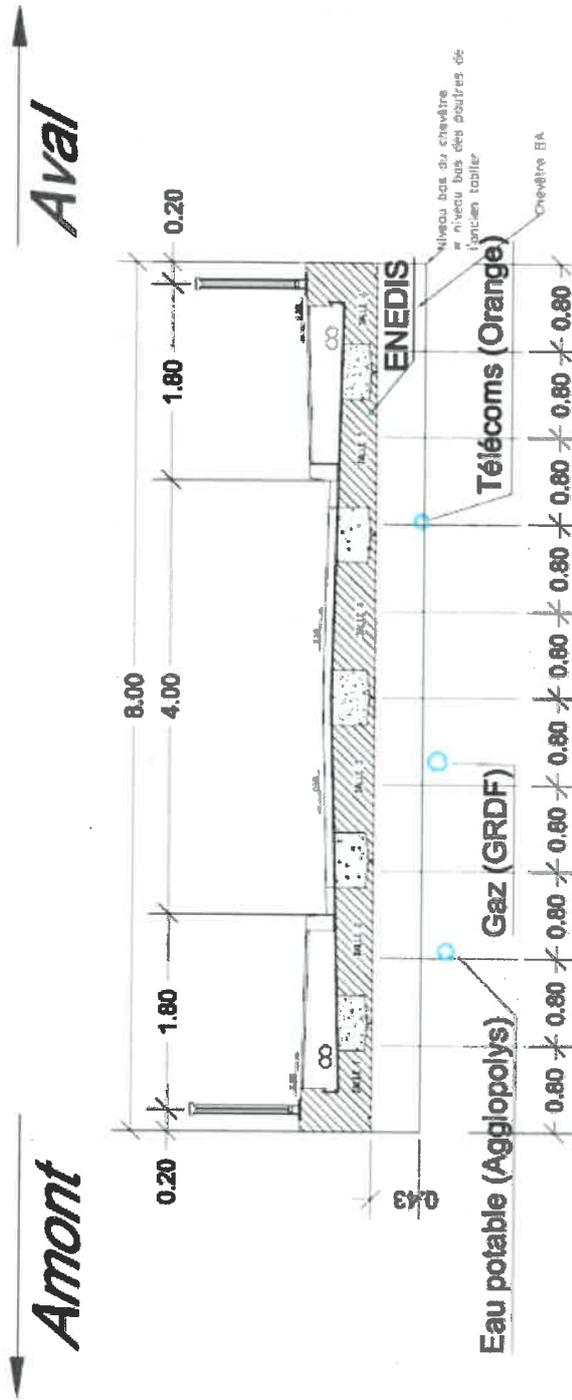
FLOW-Concept



17/03/2023 - V2
R-AT-21-0032-3

Figure 9 : Coupe transversale B-B (source : Rapport SITES)

Coupe B-B



C-C

FLOW-Concept

17/03/2023 - V2
R-AT-21-0032-3



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-23-00002

Arrêté relatif au classement du barrage en classe
C de l'étang de Perret situé sur la commune de
Fontaines en Sologne



**Arrêté N°
relatif au classement du barrage en classe C de l'étang de Perret
situé sur la commune de Fontaines-en-Sologne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-112, R. 214-120 et R. 214-122 à R. 214-132,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté n°41-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022 relatif au classement du barrage en classe C de l'étang de Perret situé sur la commune de Fontaines-en-Sologne ;

Vu la demande formulée en date du 13 janvier 2023 par M. et Mme MARIONNET VELA Alvaro et Jacqueline, propriétaires du barrage, pour un report des délais indiqués dans l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 2022, suite à l'incapacité financière d'assumer l'ensemble des dépenses pour ces études d'ici le 31 mars 2023 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté n°41-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022 relatif au classement du barrage de l'étang de Perret impose des délais de transmission de dossiers et documents réglementaires au service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que la Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher a accepté une première prolongation du délai de transmission du compte-rendu des visites techniques approfondies (VTA), du dossier d'ouvrage, du document d'organisation de l'exploitant et du rapport de surveillance 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant qu'en date du 13 janvier 2023 M. et Mme MARIONNET VELA Alvaro et Jacqueline ont demandé un nouveau report des délais de transmission de ces documents compte tenu de leur incapacité financière d'assurer les dépenses liées à l'établissement des documents obligatoires dans les temps impartis ;

Considérant que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Centre-Val de Loire a émis un avis favorable le 20 janvier 2023 sur la demande de report de délai formulé par M. et Mme MARIONNET VELA Alvaro et Jacqueline ;

Considérant qu'en date du 10 février 2023 M. et Mme MARIONNET VELA Alvaro et Jacqueline, propriétaires du barrage, ont pris l'engagement de réaliser les documents et diagnostics obligatoires dans les nouveaux délais proposés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de l'étang de Perret, situé sur le cours d'eau le Conon, sur la commune de Fontaines-en-Sologne.

M. et Mme MARIONNET VELA Jacqueline et Alvaro, propriétaires du barrage, sont autorisés, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

Article 2 : Classement de l'ouvrage

La hauteur du barrage est de 5 m au-dessus du terrain naturel pour un volume de retenue d'environ 71 milliers de m³. Compte tenu de ces caractéristiques géométriques (estimées à : $H^2 \times V^{0.5} = 6,7$) et de la présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres, l'ouvrage relève de la classe C_b au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

3.1. Le propriétaire du barrage de l'étang de Perret le rend conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-132 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage **avant le 31/07/2023**, puis à chaque mise à jour.

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

La description de l'organisation est établie et remise au préfet **avant le 31/07/2023**, puis à chaque modification.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est renseigné régulièrement.

- Un **rapport de surveillance périodique** comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31/07/2023, puis tous 5 les ans** conformément à l'article R. 214-126, et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31/12/2023, puis tous 5 les ans** conformément à l'article R. 214-126, et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

En cas d'absence de dispositif d'auscultation, la définition et la mise en place de ce dispositif se fait sous le contrôle d'un organisme agréé avant le 31/10/2023.

Le cas échéant, l'organisme agréé démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence du dispositif d'auscultation. Des mesures de surveillance alternatives sont proposées au Préfet, sous le contrôle d'un organisme agréé, avant l'échéance de mise en place dudit dispositif.

3.2 Le propriétaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies (VTA)** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. La première VTA doit être réalisée au plus tard le **31/03/2023**.

3.3 Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

3.4. Le propriétaire tient à jour le dossier de l'ouvrage, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 4 :

L'arrêté n°41-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022 relatif au classement du barrage de l'étang de Perret est abrogé, et dont l'ensemble des dispositions est remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux responsables de l'ouvrage : M. et Mme MARIONNET VELA Jacqueline et Alvaro.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire ;
- à la Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;
- au maire de la commune de Fontaines-en-Sologne ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée d'au moins un an.

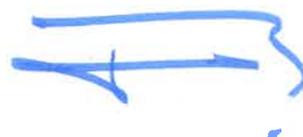
Une ampliation sera également tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Fontaines-en-Sologne, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 MARS 2023**

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

17-1-229 8138-2

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-27-00002

Arrêté portant modification de la CDRNM



**Arrêté N°
portant modification
de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.565-2 et suivants, R.565-5 et R.565-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0012 du 21 août 2014 portant modification de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Considérant l'obligation de renouveler la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Renouvellement de la commission

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est renouvelée. Sa nouvelle composition est fixée à l'article 3.

Article 2 - Rôle de la commission

La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains,

- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 - Composition de la commission

La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant.

Elle est constituée de représentants répartis en trois collèges :

1 – Collège des élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin :

- le président du conseil départemental ou son représentant élu,
- la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher ou son représentant élu,
- le président de l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher ou son représentant élu,
- le président de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys ou son représentant élu,
- le maire de Blois ou son représentant élu,
- le maire de Romorantin-Lanthenay ou son représentant élu,
- le maire de Vendôme ou son représentant élu,
- le président de l'Établissement Public Loire ou son représentant élu,

2 – Collège des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations intéressées, des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant élu,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant élu,
- le président de la chambre syndicale des propriétaires immobiliers de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président du comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement ou son représentant,
- le correspondant prévention pour le département de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le président de l'agence qualité construction ou son représentant.

3 – Collège des administrations et des établissements publics de l'État :

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - agence de Blois, ou son représentant,
- le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant,
- le chef du centre interrégional pour Météo-France Ouest ou son représentant,
- le président de l'office national des forêts ou son représentant.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure susceptible d'éclairer les échanges et la délibération. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité, la personne appelée à le remplacer pour la durée du mandat restant à courir est désignée, par parallélisme des formes, dans les mêmes conditions.

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement total ou partiel de celle-ci. Le président de cette assemblée désigne alors le membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée restant à courir.

Article 5 - Règles de fonctionnement

La commission départementale fonctionne et délibère conformément aux dispositions des articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, l'animation étant effectuée par la direction départementale des territoires.

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012-031-0003 du 31 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral n°2014-233-0012 du 21 août 2014 portant respectivement sur le renouvellement et la modification de la commission départementale des risques majeurs de Loir-et-Cher sont abrogés.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 27 MARS 2023

Le préfet



François PESNEAU

Voies et délais de retour :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de la prévention des risques - 92055 LA DÉFENSE CEDEX
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
(si un recours contentieux est fait après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai pour formuler un recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des autres recours).
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-15-00002

Arrêté portant réglementation provisoire de la
circulation sur l' A10 PR 148



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 41-2023-03-

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 PR 148+500 sens 1, dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de chemisage et de génie civil d'un ouvrage hydraulique avec fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°17 de BLOIS sens Paris / Province

LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT,

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 10/02/2023 ;
- Vu** l'avis du président d'Agglopolys en date du 10/02/2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Mer en date du 09/02/2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Suèvres en date du 13/02/2023 ;

1 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 Blois

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Menars en date du 13/02/2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de La Chaussée-Saint-Victor en date du 09/02/2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Cour-sur-Loire en date du 14/02/2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Denis-sur-Loire en date du 09/02/2023 ;

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 9 février 2023,

Considérant que pour garantir un niveau de sécurité pour les usagers, COFIROUTE doit entreprendre des travaux de chemisage et de génie civil d'un ouvrage hydraulique dans une bretelle de sortie du diffuseur n°17 de Blois,

Considérant que ce chantier nécessite la mise en place d'une neutralisation de voie de droite fermant ainsi la bretelle de sortie sens Paris / Province du diffuseur n°17 de BLOIS pendant 2 nuits afin de réaliser le chantier dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser l'entretien de la bretelle situé sur A10, qui nécessitera au niveau de la bretelle du diffuseur n°17 dans le sens 1 (Paris-Province), la fermeture partielle du diffuseur avec mise en place de déviations,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

La bretelle de sortie sens Paris / Province du diffuseur n°17 de BLOIS sera fermée avec une neutralisation de la voie de droite pendant 2 nuits afin de réaliser le chantier :

- du lundi 03/04/2023 20h00 au mardi 04/04/2023 06h00 ;
- du mardi 04/04/2023 20h00 au mercredi 05/04/2023 06h00.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 2 semaines suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux prévus.

ARTICLE 2 : Déviation

Les véhicules en provenance de Paris souhaitant sortir au diffuseur n°17 de BLOIS seront déviés de la façon suivante :

Prendre la sortie n°16 de MER, la D 205, la D 2152 puis la D140 et enfin la D50 jusqu'au rond-point des Châteaux afin de rejoindre le diffuseur n°17 de BLOIS.

ARTICLE 3 : Suspension des arrêtés en cours

Les arrêtés préfectoraux du 28 février 1977 approuvant les arrêtés municipaux des maires de Mer, de Ménars, de La Chaussée-Saint-Victor et de Blois interdisant la circulation des PL de plus de 19 tonnes dans la traversée de leur agglomération de 23h00 à 5h00 sont suspendus le temps des travaux.

2 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 Blois
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place par COFIROUTE.
La signalisation réglementaire de déviation, hors domaine autoroutier, sera mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par la société SIGNATURE dûment mandatée par la société COFIROUTE.

ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de Sologne de la société COFIROUTE,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,

A Blois, le 15/03/2023

Pour le préfet de Loir-et-Cher,
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière.



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-23-00006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial de la Loire à l'usage d'accès pour un
garage sur la commune de Veuzain-sur-Loire



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial de la Loire
à l'usage d'accès pour un garage
sur la commune de Veuzain sur Loire**

**Bénéficiaire : Garage Chassier
M. Jean-Luc Chassier
RN 152
41150 Veuzain sur Loire**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31 à R.1334-37 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 08 mars 2023 par laquelle le garage Chassier, représenté par M. Jean-Luc Chassier, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial de la Loire qui lui a été accordée à compter du 1^{er} février 2014, pour la propriété sise RN 152 à Veuzain sur Loire ;

Vu l'engagement du 20 mars 2023 par lequel le bénéficiaire s'oblige à payer une redevance domaniale ;

1 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Considérant qu'une partie de la propriété sise RN 152 à Veuzain sur Loire, est soumise à autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire,

Considérant qu'il peut être donné une suite à la demande de renouvellement ci-dessus visée ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public fluvial, talus remblayé à la borne repère BR 130 DD + 650,00 mètres, située RN 152 à Veuzain sur Loire, est renouvelée à M. Jean-Luc Chassier.

Le terrain occupé représente une superficie de 315,00 m² de terrain nu. Ce terrain sera utilisé exclusivement comme accès au garage Chassier et sera proprement entretenu comme tel.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de 9 ans.

A la date d'expiration, soit au 31 janvier 2032, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

.Article 3.1 : Obligations générales et spéciales

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements ci-dessus visés, à tous règlements intervenus ou à intervenir sur la police des eaux et de la navigation.

Le bénéficiaire doit respecter les conditions spéciales suivantes :

- il ne pourra être édifié aucune construction même provisoire,
- il est rigoureusement interdit de planter des arbres à haute tige sur ce terrain.

.Article 3.2 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus et maintenus en bon état conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Tous les travaux effectués par le permissionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public. Le permissionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services de l'État.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie d'eau ni les chemins de service.

En particulier, le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie d'eau ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Le permissionnaire doit laisser circuler les agents du service de la navigation sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

.Article 6.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de **sept cent vingt-cinq euros (725,00 €)**.

.Article 6.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article L 2125-3 du CG3P, la révision de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

.Article 6.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance le 1^{er} février 2023 (01/02/23) dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera:

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références CSDOM figurent ci-après:
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE qui sera adressée chaque année, afin d'en permettre la parfaite imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

.Article 6.4 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques, située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes:

- les données liées à son identité et ses coordonnées;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Article 3.3 : Obligations de remise en l'état primitif

A l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

Article 4 : Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une indemnité ou dédommagement quelconque. Au contraire, celui-ci ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque de la révision des conditions financières.

La révocation de l'autorisation aura notamment lieu lorsque l'une des situations suivantes se réalise :

- le bénéficiaire ne respecte pas les sujétions contenues dans la présente autorisation;
- le bénéficiaire abuse de son autorisation d'occuper le domaine public fluvial;
- motif d'intérêt général.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

Cette autorisation ne confère aucun droit réel au pétitionnaire.

Article 5 : Responsabilités

Article 5.1 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire assumera seul la responsabilité de tout dommage ou accident survenus en lien avec son occupation du domaine, causés par son fait ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage ou accident soient subis par l'Etat, par les usagers du domaine public, par des tiers.

Le bénéficiaire est tenu de réparer, à sa charge et à ses frais, toute dégradation du domaine et de ses accessoires intervenus par son occupation. A défaut d'exécution des réparations et après mise en demeure, il sera consignés directement les sommes nécessaires aux réparations comme en matière de contributions directes.

Article 5.2 : Responsabilité du gestionnaire du domaine public

Le gestionnaire se dégage de toute responsabilité des dommages que pourrait subir le bénéficiaire du fait de son occupation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation du domaine public.

Article 6 : Engagements financiers

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

3 / 6

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail: die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédéc 322 - 75 772 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement des données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 9 : Notification de l'autorisation

Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher. En cas de changement de domicile du permissionnaire et faute par celui-ci d'avoir fait connaître son changement d'adresse aux services, la notification sera valablement faite à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 10 : Diffusion de l'autorisation

Copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à Blois, le 23 mars 2023

P/Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,
L'Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques,
Ingénierie de Crise, Education Routière



Lionel GUVARCH

5/6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

6 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-23-00007

Arrêté réglementant temporairement la
circulation sur l'A71



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°41-2023-03-
Réglementant temporairement la circulation des véhicules
sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute,
pendant les travaux d'enrobés du diffuseur de Lamotte-Beuvron au PR138+050**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté AD19330AP du Conseil départemental de Loir-et-Cher 19 avril 2021 et notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté AD20365AP du Conseil départemental de Loir-et-Cher 1er avril 2022 et notamment son article 5,
- Vu** l'avis du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 23 mars 2023,
- Vu** l'avis du Conseil départemental du Loiret en date du 8 février 2023,
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 21 mars 2023,
- Vu** l'avis de la commune de Salbris en date du 16 février 2023,

1 / 5

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot– 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Vu l'avis de la commune de Lamotte-Beuvron en date du 20 février 2023,

Vu l'avis de la commune de Nouan-le-Fuzelier du 13 mars 2023,

Vu l'avis de la commune de La Ferté-Saint-Aubin en date du 8 mars 2023,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 06 février 2023,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux d'enrobés du diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron situé au PR 138+050 sur l'A71,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers,

Considérant les arrêtés AD19330AP et AD20365 AP du Conseil départemental qui maintiennent les itinéraires de délestage de l'autoroute A71 en cas de travaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Calendrier

Les travaux de réfection d'enrobés du diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron situé au PR 138+050 sur l'A71 nécessiteront des balisages dans les deux sens de circulation du lundi 27 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 8 jours suivant la date initialement prévue à l'exception des jours hors chantiers. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux prévus.

Article 2 : Dispositions d'exploitation

Les travaux se dérouleront sous neutralisation de voies dans les 2 sens de circulation.

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Réduction de l'inter-distance entre deux neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 3,5 km au lieu de 20 km réglementaires.
- Réduction de l'inter-distance entre une neutralisation de voies et une neutralisation de BAU de 0 km au lieu de 5 km réglementaires.
- Réduction de l'inter-distance entre un basculement et des neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu de 20 km réglementaires.

2 / 5

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot– 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

Pendant la phase de travaux qui sera réalisée de nuit de 20h00 à 7h00, le phasage des travaux prévoit ponctuellement un rabotage à l'avancement de la couche de roulement existante en aval de l'atelier d'application des enrobés sur toute la largeur des voies. Pendant cette phase, des mesures particulières seront mises en place comme suit : Circulation sur une surface rainurée sur une journée 6h – 20h maximum. Les jonctions entre les surfaces de roulement en aval et en amont de la zone rainurée seront réalisées par chanfreins sur une longueur de 5.00m pour récupérer la différence de niveau.

Pendant la durée des travaux, un alternat de circulation à feux sera mis en place en journée afin de réaliser la dépose puis la repose des joints de l'ouvrage d'art du diffuseur.

Les travaux nécessiteront la fermeture du parking du diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron du vendredi 24 mars 2023 14h au vendredi 07 avril 2023 7h00.

Article 3 : Déviations

3-1) Itinéraire de déviation proposé aux usagers souhaitant accéder à l'A71 à partir de Lamotte-Beuvron en direction de Bourges (sens 1)

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A71 en direction de Bourges seront déviés par :

- RD 923 en direction de Lamotte-Beuvron, puis RD 2020 en direction de Salbris, puis RD 724, pour rejoindre l'A71 au diffuseur n°4 de Salbris.

Les communes traversées sont les suivantes :

- Commune de LAMOTTE-BEUVRON ;
- Commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;
- Commune de SALBRIS .

3-2) Itinéraire de déviation proposé aux usagers souhaitant accéder à l'A71 à partir de Lamotte-Beuvron en direction d'Orléans (sens 2)

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A71 en direction d'Orléans/Paris seront déviés par :

- RD 923 en direction de Lamotte-Beuvron, puis RD2020 en direction de la Ferté-Saint-Aubin/Orléans, puis RD 2271 pour rejoindre A71 au diffuseur n°2 d'Olivet.

Les communes traversées sont les suivantes :

- Commune de LAMOTTE-BEUVRON ;
- Commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN ;
- Commune de OLIVET.

3-3) Itinéraire de déviation proposé aux usagers circulant sur l'A71 en provenance de BOURGES (sens 2) et souhaitant sortir au diffuseur n°3 de LAMOTTE-BEUVRON

Les usagers souhaitant emprunter la sortie n°3 Lamotte-Beuvron de l'autoroute A71 en provenance de BOURGES (sens 2) seront déviés par :

- Sortie n°4 « SALBRIS », circulation sur RD 724, puis RD 2020 en direction de Lamotte-Beuvron :

Les communes traversées sont les suivantes :

- Commune de SALBRIS ;
- Commune de NOUAN LE FUZELIER.

4) Itinéraire de déviation proposé aux usagers circulant sur l'A71 en provenance de Paris/Orléans en direction de Vierzon (sens 1) et souhaitant sortir au diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron de l'A71

Les usagers circulant sur l'A71 en provenance d'ORLEANS, souhaitant emprunter la sortie n°3 de Lamotte-Beuvron de l'autoroute A71 (sens 1) seront déviés par :

- Sortie n°2 de l'A71 « Olivet », circulation sur RD 2271, puis RD 2020 en direction de Lamotte-Beuvron :

Les communes traversées sont les suivantes :

- Commune de OLIVET ;
- Commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN ;
- Commune de LAMOTTE-BEUVRON.

Article 4 : Réglementation en cours

Les arrêtés des maires de Salbris, Nouan-le-Fuzelier et Lamotte-Beuvron instaurant une limitation de tonnage dans leur traversée d'agglomération sont suspendus les jours des déviations mises en place selon les modalités de l'article 3.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier et la signalisation de déviation seront mises en place et entretenues par la société COFIROUTE.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 6 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Loiret,
- Monsieur le chef du district de Sologne de la société COFIROUTE,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

4 / 5

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot– 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

- Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Loiret,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 45,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois, le 23/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef du service prévention des risques, ingénierie de
crise, éducation routière


David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot– 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-27-00004

Arrêté relatif au droit à l'information du public
sur les risques majeurs



**relatif au droit à l'information
du public sur les risques majeurs**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier, article L 174-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de Loir-et-Cher est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM). La version mise à jour de l'édition 2022 se trouve en annexe I.

Article 2 :

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe II du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire de chaque commune.

Article 3 :

La liste des communes concernées par cette obligation est mise à jour annuellement.

Article 4 :

Le dossier départemental sur les risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi que sur le site internet des services de l'État :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

Article 5 :

Le DDRM de 2012 et l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 approuvant le dossier départemental des risques majeurs sont abrogés.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département de Loir-et-cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Blois, le 27 MARS 2023

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Annexe 2 à l'arrêté portant actualisation de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques dans le département de Loir-et-Cher

Insee	Commune	Inondation	Mouvement de terrains	Sismicité	Industriel	Risque nucléaire
N°Insee	Nom	PPRI*	PPRMVT*	Zonage	PPI/PPRT*	PPI
41002	Angé	Cher		2	Storengy	
41003	Areines	Loir				
41004	Artins	Loir				
41006	Autainville					CNPE
41008	Avaray	Loire				CNPE
41009	Averdon					CNPE
41013	Bauzy					CNPE
41173	Beauce-la Romaine					CNPE
41016	Billy	Sauldre				
41017	Binas					CNPE
41018	Blois	Loire			Axereal	
41025	Bracieux					CNPE
41026	Brévainville	Loir				
41027	Briou					CNPE
41029	Candé-sur-Beuvron	Loire				
41032	Chailles	Loire				
41034	Chambord					CNPE
41038	La Chapelle-Montmartin	Cher		2		
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine					CNPE
41042	Châteauvieux			2		
41043	Châtillon-sur-Cher	Cher/Sauldre		2		
41044	Châtres-sur-Cher	Cher			MBDA	
41045	Chaumont-sur-Loire	Loire				
41047	La Chaussée-Saint-Victor	Loire				CNPE
41049	Chémery				Storengy	
41051	Chissay-en-Touraine	Cher				
41057	Conan					CNPE
41058	Concriers					CNPE
41059	Le Controis-en-Sologne				Storengy	
41063	Couffy	Cher		2		
41066	Courbouzon	Loire				CNPE
41069	Cour-sur-Loire	Loire				CNPE
41071	Crouy-sur-Cosson					CNPE
41074	Dhuizon					CNPE
41080	Faverolles-sur-Cher	Cher		2	Storengy	
41084	La Ferté-Imbault	Sauldre			Nexter Maxam MBDA	
41085	La Ferté-Saint-Cyr					CNPE
41087	Fontaine-les-Coteaux	Loir				
41091	Fossé				Approservice	
41095	Fréteval	Loir				
41097	Gièvres	Cher/Sauldre				
41104	Huisseau-sur-Cosson					CNPE
41105	Josnes					CNPE
41110	Langon	Cher				
41113	Lavardin	Loir				
41114	Lestiu	Loire				CNPE

Insee	Commune	Inondation	Mouvement de terrains	Sismicité	Industriel	Risque nucléaire
N°Insee	Nom	PPRI*	PPRMVT*	Zonage	PPI/PPRT*	PPI
41115	Lignières	Loir				
41116	Lisle	Loir				
41118	Loreux	Sauldre				
41119	Lorges					CNPE
41120	Lunay	Loir				
41121	La Madeleine-Villefrouin					CNPE
41122	Maray	Cher		2		
41123	Marchenoir					CNPE
41125	Marcilly-en-Gault				Maxam	
41126	Mareuil-sur-Cher	Cher		2		
41127	La Marolle-en-Sologne					CNPE
41128	Marolles				Approservice	CNPE
41129	Maslives	Loire				CNPE
41130	Maves					CNPE
41131	Mazangé	Loir				
41134	Menars	Loire				CNPE
41135	Mennetou-sur-Cher	Cher	Oui			
41136	Mer	Loire				CNPE
41138	Meslay	Loir				
41139	Meusnes	Cher		2		
41144	Monteaux	Loire				
41146	Monthou-sur-Cher	Cher	Oui			
41148	Montlivault	Loire				CNPE
41149	Montoire-sur-le-Loir	Loir				
41150	Mont-près-Chambord		Oui			CNPE
41151	Montrichard-Val-de-Cher	Cher	Oui			
41152	Montrieux-en-Sologne					CNPE
41154	Morée	Loir				
41155	Muides-sur-Loire	Loire				CNPE
41156	Mulsans					CNPE
41158	Naveil	Loir				
41160	Neuvy					CNPE
41164	Noyers-sur-Cher	Cher		2		
41175	Pezou	Loir				
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre	Sauldre				
41178	Le Plessis-l'Échelle					CNPE
41181	Pouillé	Cher		2		
41185	Pruniers-en-Sologne	Sauldre				
41189	Rilly-sur-Loire	Loire				
41191	Roches					CNPE
41192	Les Roches-l'Évêque	Loir				
41194	Romorantin-Lanthenay	Sauldre				
41198	Saint-Aignan	Cher		2		
41204	Saint-Claude-de-Diray	Loire				CNPE
41206	Saint-Denis-sur-Loire	Loire				CNPE
41207	Saint-Dyé-sur-Loire	Loire				CNPE
41209	Saint-Firmin-des-Prés	Loir				
41211	Saint-Georges-sur-Cher	Cher		2		
41212	Saint-Gervais-la-Forêt	Loire				
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Loir				
41215	Saint-Jacques-des-Guérets	Loir				

Insee	Commune	Inondation	Mouvement de terrains	Sismicité	Industriel	Risque nucléaire
N°Insee	Nom	PPRI*	PPRMVT*	Zonage	PPI/PPRT*	PPI
41216	Saint-Jean-Froidmentel	Loir				
41217	Saint-Julien-de-Chédon	Cher		2	Storengy	
41218	Saint-Julien-sur-Cher	Cher		2		
41219	Saint-Laurent-des-Bois					CNPE
41220	Saint-Laurent-Nouan	Loire				CNPE
41221	Saint-Léonard-en-Beauce					CNPE
41222	Saint-Loup	Cher		2		
41225	Saint-Martin-des-Bois	Loir				
41226	Saint-Ouen	Loir				
41228	Saint-Rimay	Loir				
41229	Saint-Romain-sur-Cher	Cher		2		
41231	Saint-Viâtre				Nexter	
41232	Salbris	Sauldre			Nexter	
41237	Sassay				Storengy	
41239	Seigy	Cher		2		
41241	Selles-Saint-Denis	Sauldre			MBDA Maxam	
41242	Selles-sur-Cher	Cher/Sauldre		2		
41245	Séris					CNPE
41247	Soings-en-Sologne				Storengy	
41249	Souesmes	Sauldre				
41250	Sougé	Loir				
41252	Suèvres	Loire				CNPE
41253	Talcy					CNPE
41255	Ternay	Loir				
41258	Thésée	Cher		2		
41259	Thoré-la-Rochette	Loir				
41260	Thoury					CNPE
41262	Tour-en-Sologne					CNPE
41265	Troo	Loir	Oui			
41070	Vallée-de-Ronsard	Loir				
41055	Valloire-sur-Cisse	Loire				
41269	Vendôme	Loir	Oui			
41167	Veuzain	Loire				
41274	Villavard	Loir				
41280	Villefranche-sur-Cher	Cher				
41282	Villeherviers	Sauldre				
41285	Villeny					CNPE
41288	Villerbon					CNPE
41289	Villermain					CNPE
41292	Villexanton					CNPE
41294	Villiers-sur-Loir	Loir				
41295	Vineuil	Loire				CNPE
41297	Yvoy-le-Marron					CNPE

N.B nonobstant l'identification des risques majeurs établis ci-dessus, d'autres risques ne faisant pas l'objet de PPR ou PPI peuvent être présents sur les communes. Il est fortement recommandé de les prendre également en compte.

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PPRMVT : plan de prévention des risques de mouvements de terrain

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

PPI : plan particulier d'intervention

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-16-00035

Arrêté d'autorisation d'installation d'enseignes -
Mme Laisement - Pharmacie - Mazangé



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 131 23 0001 en date du 08 novembre 2022, reçue en D.D.T. le 16 janvier 2023, présentée par Mme Laetitia Laisement, concernant la pose d'enseignes pour la pharmacie située au 5 route de Vendôme, 41100 Mazangé ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 17 février 2023, reçue en DDT le 17 mars 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à Mme Laetitia Laisement, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera réalisée en lettres découpées positionnées directement sur la façade, sans panneau intermédiaire ;
- les lettres pourront être rétro-éclairées ou comporter des chants lumineux, mais leur face devra demeurer opaque
- l'enseigne drapeau (croix) sera positionnée au niveau de l'enseigne drapeau. Elle présentera un éclairage fixe.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Laetitia Laisement, demeurant 5 route de Vendôme, 41100 Mazangé et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mazangé.

Fait à Blois, le **16 MARS 2023**

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

MAIRIE DE MAZANGE
3 RUE SUZANNE MARSOLLIER
41100 MAZANGE

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Blois, le 17/02/2023

numéro : ap1312300001

adresse du projet : 5 ROUTE DE VENDOME 41100 MAZANGE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 25/01/2023

reçu au service le : 25/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Manoir de la Bonne-Aventure

demandeur :

MME LAISEMENT LAETITIA
5 ROUTE DE VENDOME
41100 MAZANGE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) L'enseigne sera réalisée en lettres découpées positionnées directement sur la façade, sans panneau intermédiaire. Les lettres pourront être rétro-éclairées ou comporter des chants lumineux, mais leur face devra demeurer opaque.

L'enseigne drapeau (croix) sera positionnée au niveau de l'enseigne drapeau. Elle présentera un éclairage fixe.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-13-00007

CDAC - Retrait d'ordre du jour de la demande
déposée par Brico Dépôt - Villebarou

**RETRAIT d'ORDRE
DU JOUR**

**Commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher**

Réunion du lundi 13 mars à 14h30

◆ La demande d'avis relatif à la réalisation d'une cour à matériaux accessible au public pour la vente de gros matériaux, au Centre commercial Blois II, 41000 VILLEBAROU a été retirée de l'ordre du jour de la réunion de la CDAC du 13 mars 2023,

(dossier n°2023-001)



Préfecture

41-2023-03-27-00001

arrêté portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire de la SAS SAFM-La Maison
des Obsèques "enseigne ÉTABLISSEMENT
Marbrerie Moderne "
Établissement secondaire situé à
Romorantin-Lanthenay



ARRÊTÉ N° 41

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS SAFM - La Maison des Obsèques
« Enseigne Établissement Marbrerie Moderne »
Établissement secondaire situé à Romorantin-Lanthenay**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-04-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-15-006 en date du 15 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBERIE MODERNE à ROMORANTIN-LANTHENAY.

VU l'extrait K-Bis en date du 5 février 2023, prenant acte du changement de raison sociale de l'établissement.

VU la demande reçue en préfecture le 8 février 2023, présentée par la SAS SAFM La Maison des Obsèques, exploitée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, m'informant du changement d'enseigne de l'établissement secondaire, situé 112 avenue de Villefranche à Romorantin-Lanthenay;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la Société SAFM La Maison des Obsèques, exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, sous l'enseigne « Établissement Marbrerie Moderne » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ **gestion d'une chambre funéraire**

Le reste des dispositions demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19-41-0062**.

ARTICLE 3 : L'habilitation est valable jusqu'au **15 janvier 2025**.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus .

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **27 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-03-17-00003

arrêté préfectoral autorisant le fonds de
dotation de la fédération française d'équitation
"EQUIACTION" à faire appel à la générosité
publique



Arrêté préfectoral n°

autorisant le fonds de dotation de la Fédération française d'équitation « EQUIACTION » à faire appel à la générosité publique

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

VU le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de déclaration préalable d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la déclaration préalable, reçue en préfecture le 24 février 2023, présentée par Monsieur Olivier KLEIN, président du Fonds de dotation de la Fédération française d'équitation « EQUIACTION », dont le siège social est situé Parc équestre fédéral à Lamotte-Beuvron ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Fonds de dotation de la Fédération française d'équitation « Equiaction », dont le siège social est situé Parc équestre fédéral à Lamotte-Beuvron, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Cet appel à la générosité publique a pour objectif de soutenir l'excellence sportive française, notamment en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, mais également d'appuyer les actions de la Fédération française d'équitation en :

- accompagnant les sportifs de haut niveau,
- développant et soutenant le rôle du cheval médiateur,
- veillant au bien-être animal.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- collecte de dons en ligne sur le site <https://equiaction.org/>
- collecte de dons directs par virement,
- diffusion de supports de communication, mailing, réseaux sociaux, encarts publicitaires dans la presse écrite ou les revues spécialisés, vidéos promotionnelles.

Article 2 : Le Fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, précisant notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionnant les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi annuel est soumis à des règles de présentation fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquements aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Fonds de dotation de la Fédération française d'équitation « EQUIACTION ».

Blois, le **17 MARS 2023**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*
- ✓ *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture

41-2023-03-31-00002

A P portant autorisation d'acquisition de
détention et conservation d'armes par la
commune de Veuzain sur Loire



**Arrêté n°
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie
B par la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-4 à L. 512-7, R. 511-30 à R. 511-34 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 25 février 2022 entre le Maire de Veuzain-Sur-Loire et le Préfet de Loir-et-Cher, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Veuzain-sur-Loire en date du 13 juin 2022, complétée le 22 mars 2023, sollicitant l'autorisation de port d'armes individuelles pour le policier municipal M. Sébastien JOUSSE, policier municipal de la commune de Veuzain-sur-Loire ;

Considérant que conformément au R. 511-19 du code de la sécurité intérieure et en dérogation à l'alinéa 1 de l'article R. 511-30 du même code, il convient d'autoriser l'acquisition et la détention de l'arme dont le port est sollicité à titre individuel pour un agent de la police municipale de la commune de Veuzain-sur-Loire, en vue de la formation préalable obligatoire de l'agent de police municipale ;

Considérant que les conditions requises pour bénéficier d'une telle autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Veuzain-sur-Loire est autorisée à acquérir, à détenir, et à conserver l'arme de catégorie B désignée ci-dessous :

- type Glock 17 gén. FS cal. 9x19 mm

en vue de sa remise aux agents de police municipale, préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour des séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doit être déposée, à la fin du service, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellées au mur ou au sol, dans une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Veuzain-sur-Loire autorisée à acquérir, à détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1, tient un registre d'inventaire de ce matériel permettant leur identification et établit un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations de l'arme, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La présente autorisation de détention d'armes de catégorie B sera retirée si l'agent de policier municipal de la commune de Veuzain-sur-Loire n'obtient pas l'attestation de formation nécessaire à la délivrance de son autorisation individuelle de port d'armes dans le cadre de ses missions.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination visée ci-dessus. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services des forces de l'ordre territorialement compétent.

Article 6 : Le maire de la commune de Veuzain-sur-Loire est tenue d'informer le Préfet de tout changement qui pourrait survenir et affecter la présente autorisation.

Article 7 : La Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au Maire de Veuzain-sur-Loire.

Fait à Blois, le **29 MARS 2023**

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

• un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-03-31-00001

AP autorisant les agents agréés SNCF à procéder
à des palpations de sécurité dans les gares du
Département du 7 avril au 8 mai 2023 inclus



Arrêté n° xxxx
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du département de Loir-et-Cher du vendredi 7 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2023 par M. Christophe HUART, chef d'unité opérationnelle de sûreté ferroviaire Centre Val de Loire, sollicitant une autorisation de palpations pour la période du vendredi 7 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus, dans toutes les gares du département de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant la nouvelle posture Vigipirate « hiver – printemps 2023 » active à compter du 21 décembre 2022 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau de sécurité renforcée – risque attentat, notamment concernant les transports publics de personnes qui constituent une cible particulièrement vulnérable en période de congés estivaux ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'exercice de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les transports en commun, notamment, les principales gares du réseau SNCF du département de Loir-et-Cher connaissent une fréquentation importante durant la période des congés d'hiver, et constituent de ce fait, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les circonstances particulières précitées justifient, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares du département de Loir-et-Cher ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période :

- du vendredi 7 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus ;

en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, en plus de l'inspection visuelle des bagages et leur fouilles sur consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, avec le consentement exprès des personnes, dans l'ensemble des gares SNCF du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : La Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la zone sûreté Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la Procureure de la République près du tribunal judiciaire de Blois.

Blois, le 29 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-03-29-00001

Arrêté fixant la composition du jury d'examen du
PAE FPSC organisé par l'UGSEL Territoire Centre
le 14 avril 2023



**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur aux premiers secours (PAE FPSC)
- UGSEL Territoire Centre -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS), modifié ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.23.00004 du 23 décembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation départementale de l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Loir-et-Cher (UGSEL) pour assurer les formations aux premiers secours ;

Considérant l'organisation par l'UGSEL Territoire Centre d'une formation « PAE FPSC » du 13 au 16 février 2023 et du 11 au 14 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un jury est organisé et constitué par l'UGSEL Territoire Centre pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques, le **vendredi 14 avril 2023 à 17 h 00**, à la direction diocésaine de l'enseignement catholique – 1 rue de Berry – 41000 BLOIS.

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Présidente :

- Mme Séverine TROSSEAU

Médecin :

- Dr François CAPLAN

Membres du jury :

- Mme Laurence CHASSEBLEAU

- Mme Marie ROBERT

- Mme Solène BERGEVIN.

Article 3 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le **29 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau,


Réjane BONNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-I et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-27-00003

Arrêté modifiant l'arrêté 41-2023-01-19-002
portant désignation des membres de la
formation spécialisée du CSA Police



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté 41-2023-01-19-0002 portant désignation
des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration
de la Police nationale du département de Loir-et-Cher
Modification n° 1**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la Police nationale du département de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier d'Unité SGP Police en date du 26 février 2023 informant une modification dans la désignation des membres représentant la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté 41-2023-01-19-0002 du 19 janvier 2023 est remplacé par les dispositions suivantes : sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

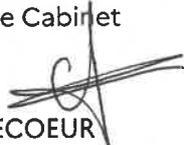
Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UNITE SGP POLICE FO	
BALLION Hubert	PERCHERON Nicolas
COUTANT Nicolas	CHIMOT Stéphane
DIDIER Jérôme	MATHIS Sandrine
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT -SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMO	
DEBEAUCHE Delphine	GOMES Georges
LOCATELLI Aurélie	BRAS Laurent
COURSON Hélène	MORNAY Ludovic

Article 2

La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet


Clémence LECOEUR

Préfecture

41-2023-03-17-00001

Arrêté portant agrément initial de la SARL
FORMARISK pour dispenser les formations SSIAP
1, 2 et 3



**Arrêté n°
portant agrément initial de la SARL « FORMARISK »
pour dispenser des formations et organiser des examens
d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)
de niveaux 1, 2 et 3**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément reçue le 15 novembre 2022 déposée par M. François PATIN, représentant la SARL « FORMARISK » à l'effet d'être autorisé à dispenser des formations et organiser des examens d'agent SSIAP, niveaux 1, 2 et 3 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, en date du 24 février 2023 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 est accordée à l'organisme suivant :

- . Raison sociale : SARL « FORMARISK »
- . Siège social : 137 route nationale – 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET
- . Représentant légal : François PATIN
- . Centre de formation : 137 route nationale – 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET
- . N° de déclaration d'activité auprès de la DREETS Centre Val de Loire : 24410152341
- . N° de SIRET : 91781284400012.

Article 2 :

Une convention de mise à disposition de locaux et de moyens pédagogiques a été signée avec la SAS SOBLEDIS (centre commercial Leclerc) – 15 rue du bout des haies – 41000 BLOIS.

Article 3 - Validité

Le présent agrément est accordé pour une durée **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à la SARL « FORMARISK » est le : **41.11**.

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de la SARL « FORMARISK »

Article 4 - Formateur

Est admis comme formateur la personne suivante :

- M. François PATIN, né le 23 février 1983 à TOURS (37).

Article 5 - Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 6 – Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8 à 11 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 7 – Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 8 – Maintien des connaissances

Un mois au moins avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé informera le Préfet (bureau des polices administratives de la sécurité) des dates de la formation relevant de son ressort territorial en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

Article 9 – Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher (Bureau des polices administratives de la sécurité) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de Loir-et-Cher. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 10 - Retrait de l'agrément - Contrôles

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de Loir-et-Cher, en cas de non-respect de l'application du présent agrément.

Le Préfet de Loir-et-Cher peut, au cours de la période d'agrément, faire contrôler les installations et les moyens pédagogiques par la Direction départementale des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et par la DREETS Centre Val de Loire.

Article 11 - Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet de Loir-et-Cher, deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 12 - Exécution

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et adressé à M. François PATIN et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Centre Val de Loire.

BLOIS, le 17 MARS 2023

Le Préfet,
Jean GRIMM
Préfecture
Directeur des sécurités

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2009-0013



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0013**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence **CIC OUEST – BLOIS VIENNE** situé 37 avenue du président Wilson 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le chargé de sécurité CIC OUEST – BLOIS VIENNE est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

37 avenue du président Wilson 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0013

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité CIC OUEST au 08 20 12 03 51.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le chargé de sécurité CIC OUEST – BLOIS VIENNE et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2009-0014



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0014**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la ville de Blois présentée par M. GRICOURT Marc, maire de Blois ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. GRICOURT Marc est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection comportant 53 caméras voie publique conformément au dossier présenté, enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0014

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention des fraudes douanières
- abandon d'ordures déchets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GRICOURT Marc au 02 54 44 50 50.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GRICOURT Marc et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2009-0086



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0086**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **CENTRE HOSPITALIER – Site psychiatrie** situé **149 boulevard Roosevelt 41106 VENDOME** présentée par Mme BOISMARTEL Valérie ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **10 mars 2023** ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme BOISMARTEL Valérie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivant :

149 boulevard Roosevelt 41106 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0086

Le système est constitué des éléments suivants :

- 22 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HERAULT Francis au 02 54 23 33 33.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Département Sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2009-0097



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0097**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la **DDFIP de Loir-et-Cher** situé 12 mail de l'Hôtel Dieu 41206 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme LLAURY Sophie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

12 mail de l'Hôtel Dieu 41206 ROMORANTIN-LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0097

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mm HERCOUET Sylvie au 02 54 55 12 19.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LLAURY Sophie et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2009/0044



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0044**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **LA SOCIETE GENERALE** situé **15 quai Jean-Jacques Delorme 41110 SAINT-AIGNAN** présentée par Le Responsable Département Sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **10 mars 2023** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. Le Responsable Département Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivant :

15 quai Jean-Jacques Delorme 41110 SAINT-AIGNAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0044

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Département Sécurité au 02 54 75 55 02

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Département Sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2010-0114



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0114**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23/06/202 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence **CREDIT MUTUEL DU CENTRE** situé 2 rue du commerce 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le chargé de sécurité est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 rue du commerce 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0114

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité au 02 38 77 60 72.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2014-0004



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0004**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence **CIC OUEST – LA CHAUSSÉE ST VICTOR** situé 46 route Nationale 41260 LA CHAUSSÉE ST VICTOR ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le chargé de sécurité CIC OUEST – LA CHAUSSÉE ST VICTOR est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

46 route Nationale 41260 LA CHAUSSÉE ST VICTOR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2014/0004

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité CIC OUEST au 08 20 12 03 51.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le chargé de sécurité CIC OUEST – LA CHAUSSÉE ST VICTOR et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2015-0096



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0096**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la **commune de VERNOU EN SOLOGNE** ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. DEGIGNE Nicolas est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté,

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0096

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DEGUIGNE Nicolas au 02 54 98 20 22.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEGUIGNE Nicolas et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2015-0225



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0225**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la station de lavage superjet **LAVANCE EXPLOITATION** situé 35 rue Gustave Marc ONZAIN 41150 VEUZAIN ;
 - Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. ROUX Guillaume est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

35 rue Gustave Marc ONZAIN 41150 VEUZAIN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0225

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ROUX Guillaume au 09 69 32 53 50.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROUX Guillaume et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2016-0335



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0335**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence postale de Vendôme situé 16 rue Chevrier 41100 VENDOME ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. HAESMANS Olivier est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

16 rue Chevrier 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0335

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMANS Olivier au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMANS Olivier et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2017-0100



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0100**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **DOMITYS LES COMTES DE SOLOGNE** situé 39 route de Châteaurenault 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. ROZET Baptiste est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

39 route de Châteaurenault 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0100

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ROZET Baptiste au 02 54 54 51 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROZET Baptiste et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2017-0168



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0168**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence **CIC OUEST – JEU DE PAUME** situé 123 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS ;
 - Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le chargé de sécurité CIC OUEST - JEU DE PAUME est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

123 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0168

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité CIC OUEST au 08 20 12 03 51.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le chargé de sécurité CIC OUEST – JEU DE PAUME et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2017-0303



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0303**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la station de lavage superjet **LAVANCE EXPLOITATION** situé La Plaine de Fresnes CONTRES 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE ;
 - Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. ROUX Guillaume est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

La Plaine de Fresnes CONTRES 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0303

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ROUX Guillaume au 09 69 36 60 44.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables; la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROUX Guillaume et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2018-0011



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2018/0011**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de **L'HOTEL MERCURE BLOIS CENTRE** situé 28 quai Saint Jean 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. DELETTRE Pascal est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

28 quai Saint Jean 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2018/0011

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DELETTRE Pascal au 02 54 56 66 66.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELETTRE Pascal et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2018-0052



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2018/0052**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement PHOTOFLASH situé 2 quai Villebois Mareuil 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FORTIN Christophe est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 quai Villebois Mareuil 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2018/0052

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FORTIN Christophe au 02 54 78 18 65.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FORTIN Christophe et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2022-0154



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0154**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MENAGER Arnaud pour l'établissement **EFFIA STATIONNEMENT** situé avenue des nations Unies de l'Europe 41100 VENDOME ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. MENAGER Arnaud est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

avenue des nations Unies de l'Europe 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0154

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- aide à la clientèle

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MENAGER Arnaud au 02 47 32 94 90.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MENAGER Arnaud et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2022-0200



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0200**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme COUTY Louise pour l'établissement **LA PHARMACIE DE LA HALLE AUX GRAINS** situé 10 avenue Maunoury 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme COUTY Louise est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

10 avenue Maunoury 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0200

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme COUTY Louise au 02 54 74 28 88.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme COUTY Louise et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0007



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0007**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme DALAHAIE Magali pour l'établissement **VIBS** situé 53 avenue Ronsard 41100 VENDOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme DALAHAIE Magali est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

53 avenue Ronsard 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0007

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme DALAHAIE Magali au 02 54 77 94 36.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DALAHAIE Magali et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0008



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0008**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. PEGART Pierre pour l'établissement **MAISON PEGART** situé 185 rue du Général de Gaulle 41400 SAINT GEORGES SUR CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. PEGART Pierre est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

185 rue du Général de Gaulle 41400 SAINT GEORGES SUR CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0008

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme PEGART Sandra au 02 54 32 06 80.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PEGART Pierre et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0009



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0009**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. PEGART Pierre pour l'établissement **MAISON PEGART** situé 38 rue Nationale 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. PEGART Pierre est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

38 rue Nationale 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0009

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PEGART Pierre au 02 54 32 01 24.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PEGART Pierre et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0010



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0010**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. DE BACKER Wouter pour l'établissement **ACTION FRANCE SAS** situé 110 rue de Romorantin 41130 SELLES-sur-CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DE BACKER Wouter est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

110 rue de Romorantin 41130 SELLES-sur-CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0010

Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DE BACKER Wouter au 01 55 56 41 51.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE BACKER Wouter et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurité

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0013



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0013**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GIRAudeau Alain pour la **carrosserie GIRAudeau** situé 52 avenue de Vendôme 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GIRAudeau Alain est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

52 avenue de Vendôme 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0013

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GIRAUDEAU Alain au 02 54 43 38 83.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GIRAUDEAU Alain et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-30-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0014



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0014**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme SICOT Catherine pour l'établissement **AU FIL DU LOIR** situé 2 rue de l'étang 41160 FRETÉVAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme SICOT Catherine est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 rue de l'étang 41160 FRETÉVAL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0014

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- litige accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme SICOT Catherine au 02 54 82 09 40.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme SICOT Catherine et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0015



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0015**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. CLERMONT Ismaël pour l'établissement **MANPOWER** situé 123 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CLERMONT Ismaël est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

123 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0015

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CLERMONT Ismaël au 01 57 66 10 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CLERMONT Ismaël et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0017



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0017**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme GAUTHIER Karine pour l'établissement **POINT P** situé 140 avenue de Vendôme 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme GAUTHIER Karine est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

140 avenue de Vendôme 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0017

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GAUTHIER Karine au 02 54 52 70 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme GAUTHIER Karine et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0018



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0018**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. PRIOU Christophe pour l'établissement **BLACKSTORE** situé 1 rue Georges Méliès 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. PRIOU Christophe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 rue Georges Méliès 41350 SAINT GERVAIS LA FORET

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0018

Le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PRIOU Christophe au 02 54 87 15 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PRIOU Christophe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0019



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0019**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme RUBIO Ophélie pour l'établissement **BLEU LIBELLULE France** situé 68 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme RUBIO Ophélie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

68 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0019

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RUBIO Ophélie au 04 34 28 22 15..

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours..

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RUBIO Ophélie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0021



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0021**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme. BERTRAND Anne-Nathalie pour l'établissement **ORANGE SA - BLOIS VINEUIL** situé Centre commercial La Renaissance, Zone commerciale des Sablons 41350 VINEUIL ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme. BERTRAND Anne-Nathalie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Centre commercial La Renaissance, Zone commerciale des Sablons 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0021

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. BERTRAND Anne-Nathalie au 06 86 46 04 44.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. BERTRAND Anne-Nathalie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0025



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0025**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. POLLART Benjamin pour l'établissement **NOCIBÉ FRANCE** situé Centre commercial d'Auchan, rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. POLLART Benjamin est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Centre commercial d'Auchan, rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0025

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. POLLART Benjamin au 03 20 71 49 49.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POLLART Benjamin et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-16-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0040



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0040**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour l'établissement **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL – ARCHIVES HISTORIQUES** situé 2 rue Louis Bodin 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 rue Louis Bodin 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0040

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-16-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023-0058



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0058**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour l'établissement **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL - MAISON DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE VENDOME** situé 17 bis avenue Jean Moulin 41100 VENDÔME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

17 bis avenue Jean Moulin 41100 VENDÔME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0058

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-23-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation
dans le département de Loir-et-Cher pour
l'année 2023



**Arrêté n°
portant réglementation de la circulation
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2023 :**

- Plan Primevère**
- Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises**
- Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants**
- Interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes**
- Plan Palomar « Ouest »**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023,

Vu la fiche de précisions reçue le 7 février 2023 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2023, du ministère de l'Intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Calendrier des jours Primevère pour 2023

Pour l'année 2023, les périodes de surveillance renforcée du réseau routier mises en place afin d'assurer un bon déroulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, en raison du rassemblement d'un grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit, dans le département de Loir-et-Cher, sont fixées selon le calendrier suivant :

Périodes	Dates	Horaires
Pâques Vacances de printemps, 1 ^{er} mai et 8 mai	vendredi 7 avril 2023	15 h – 20 h
	samedi 8 avril 2023	8 h – 13 h
	lundi 10 avril 2023	15 h – 20 h
Ascension	mercredi 17 mai 2023	15 h – 20 h
	jeudi 18 mai 2023	8 h – 13 h
	dimanche 21 mai 2023	15 h – 20 h
Pentecôte	vendredi 26 mai 2023	15 h – 20 h
	samedi 27 mai 2023	8 h – 13 h
	lundi 29 mai 2023	15 h – 20 h
Vacances d'été	vendredi 30 juin 2023	15 h – 20 h
	vendredi 7 juillet 2023	15 h – 20 h
	samedi 8 juillet 2023	8 h – 17 h
	jeudi 13 juillet 2023	15 h – 20 h
	vendredi 14 juillet 2023	8 h – 13 h
	samedi 15 juillet 2023	8 h – 17 h
	dimanche 16 juillet 2023	13 h – 20 h
	vendredi 21 juillet 2023	15 h – 20 h
	samedi 22 juillet 2023	8 h – 17 h
	vendredi 28 juillet 2023	15 h – 20 h
	samedi 29 juillet 2023	7 h – 20 h
	vendredi 4 août 2023	15 h – 20 h
	samedi 5 août 2023	8 h – 17 h

Périodes	Dates	Horaires
Vacances d'été	dimanche 6 août 2023	9 h – 15 h
	lundi 7 août 2023	9 h – 15 h
	vendredi 11 août 2023	13 h – 20 h
	samedi 12 août 2023	8 h – 17 h
	vendredi 18 août 2023	15 h – 20 h
	samedi 19 août 2023	8 h – 17 h
	dimanche 20 août 2023	9 h – 15 h
	lundi 21 août 2023	9 h – 15 h
	vendredi 25 août 2023	15 h – 20 h
	samedi 26 août 2023	8 h – 17 h
	dimanche 27 août 2023	9 h – 15 h
	lundi 28 août 2023	9 h – 15 h
	vendredi 1 ^{er} septembre 2023	13 h – 20 h
	samedi 2 septembre 2023	13 h – 20 h
Vacances d'automne et Toussaint	vendredi 27 octobre 2023	15 h – 19 h
Vacances de Noël	vendredi 22 décembre 2023	9h – 17 h
	samedi 23 décembre 2023	9 h – 17 h

L'enseignement de la conduite automobile est interdite sur l'autoroute A10, pour la portion traversant le Loir-et-Cher, pendant les jours du calendrier Primevère.

Article 2 : Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises

En période estivale, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules définis à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, est interdite sur l'ensemble du réseau routier, **de 7 heures à 19 heures**, les :

- samedi 15 juillet 2023,
- samedi 22 juillet 2023,
- samedi 29 juillet 2023,
- samedi 5 août 2023,
- samedi 12 août 2023,
- samedi 19 août 2023,
- samedi 26 août 2023.

La circulation est autorisée de **0 heure à 7 heures et de 19 heures à minuit** les samedis concernés.

Des dérogations aux interdictions de circulation peuvent être accordée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé.

Article 3 : Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, de 0 heure à 24 heures, les :

- samedi 5 août 2023,
- samedi 12 août 2023.

Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement » en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, susvisé, relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux définis au même article 2, à savoir « un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur ».

Le transport en commun d'enfants est cependant autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Pour les autocars en provenance d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants le département frontalier d'entrée sur le territoire national ou de sortie du territoire national.

Article 4 : Interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes

Les manifestations sportives sont interdites, à titre permanent, sur les routes nationales.

Les concentrations ou manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation, au sens du code du sport (articles R. 331-6 et R. 331-18), sont interdites, à titre périodique, sur les routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 modifié susvisé, aux dates suivantes :

Périodes	Dates
Vacances de printemps, Pâques, 1 ^{er} mai et 8 mai	samedi 8 avril 2023
	lundi 10 avril 2023
Ascension	mercredi 17 mai 2023
	jeudi 18 mai 2023
	dimanche 21 mai 2023
Pentecôte	vendredi 26 mai 2023
	samedi 27 mai 2023
	lundi 29 mai 2023
Vacances d'été	vendredi 30 juin 2023
	samedi 1 ^{er} juillet 2023
	vendredi 7 juillet 2023
	samedi 8 juillet 2023

	dimanche 9 juillet 2023
	samedi 15 juillet 2023
	dimanche 16 juillet 2023
	vendredi 21 juillet 2023
	samedi 22 juillet 2023
	samedi 29 juillet 2023
	vendredi 4 août 2023
	samedi 5 août 2023
	dimanche 6 août 2023
	samedi 12 août 2023
	vendredi 18 août 2023
	samedi 19 août 2023
	dimanche 20 août 2023
	vendredi 25 août 2023
	samedi 26 août 2023
	vendredi 1 ^{er} septembre 2023
	samedi 2 septembre 2023
Vacances de la Toussaint	samedi 28 octobre 2023

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le préfet peut déroger à ces interdictions, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 5 : Plan Palomar « Ouest »

Ce plan permet la mise en œuvre de mesures telles que les conseils de délestage ou la mise en place de contrôles d'accès aux autoroutes, dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique. Les périodes de zones d'activation (mise en œuvre complète des moyens routiers police, gendarmerie, équipement, secours) ou d'astreinte (veille) ont été fixées en tenant compte du calendrier des jours Primevère et du calendrier Bison Fûté.

Dans le département de Loir-et-Cher, les périodes sont les suivantes :

- samedi 8 avril 2023 (astreinte),
- lundi 10 avril 2023 (astreinte),
- mercredi 17 mai 2023 (astreinte),
- jeudi 18 mai 2023 (astreinte),
- dimanche 21 mai 2023 (**activation**),
- vendredi 26 mai 2023 (astreinte),
- samedi 8 juillet 2023 (astreinte),
- samedi 15 juillet 2023 (astreinte),
- samedi 22 juillet 2023 (astreinte),
- vendredi 28 juillet 2023 (astreinte),
- samedi 29 juillet 2023 (astreinte),
- vendredi 4 août 2023 (astreinte),

5 / 6

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- samedi 5 août 2023 (activation),
- samedi 12 août 2023 (astreinte),
- samedi 19 août 2023 (astreinte),
- dimanche 20 août 2023 (astreinte),
- lundi 21 août 2023 (astreinte),
- samedi 26 août 2023 (astreinte).

Article 6 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, M. le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,

et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires du département de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Président de l'organisation des transports routiers européens Centre Val de Loire (OTRE),
- M. le Président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite – section Loir-et-Cher (UNIDEC).
- M. le Représentant de la FFSA 41,
- M. le Représentant de la FFC 41,
- M. le Représentant de l'UFOLEP 41,
- M. le Président de la commission départementale running 41,
- M. le Président du comité départemental de la randonnée pédestre de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 MARS 2023**

Le Préfet,

Jean GRIMM
Préfecture
Directeur des sécurités

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-03-17-00002

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit de Salbris pour des
manifestations de motocycles



IP

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation du circuit asphalté
situé « Terres de Tannière » à SALBRIS
pour des manifestations de motocycles (catégorie FFM)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocycles de Salbris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 31 janvier 2023, présentée par M. Guillaume BERTEAUX, gérant de la SARL « Sologne karting » à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit situé « Terres de Tannière » pour des manifestations de motocycles ;

Vu le certificat n° 23/205 délivré le 21 mars 2023 par la FFM, valable jusqu'au 21 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 14 février 2023 ;

Considérant que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;

Sur proposition de la Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le circuit asphalté situé « Terres de Tanière » à SALBRIS (41300), tel qu'il est décrit au plan annexé au présent arrêté, est homologué **pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté** pour les manifestations définies ci-après :

- **courses de vitesse** : épreuve dont la durée est inférieure à 2 h ou 300 km avec un seul pilote, dont le classement est basé sur le temps réalisé par chaque compétiteur ou sur l'ordre de franchissement de la ligne d'arrivée à l'issue de la distance ou du temps prévu pour la course.
- **courses d'endurance** : épreuve dont la durée est égale ou supérieure à 2 h ou 300 km et durant laquelle un ou plusieurs pilotes se relaient sur la même ou plusieurs motos et dont le classement est basé sur le temps réalisé par chaque équipe ou sur l'ordre de franchissement de la ligne d'arrivée à l'issue de la distance ou du temps prévu par la course.
- **courses mixtes (supermotard)** : activité se déroulant sur un circuit fermé constitué d'une partie asphaltée et d'une partie en terre ou matériau équivalent, avec des changements de direction et des difficultés.
- **courses de vitesses, spécialité dragster (run)** : course d'accélération départ arrêté, avec des motos de série ou des engins spécialement conçus (dit dragsters) dont la puissance motrice est transmise au sol par le seul effet de la roue arrière. Les départs peuvent être donnés un par un (sprint) ou deux par deux (dragrace).
- **entraînements** : séances de roulage organisées par une association sportive, ou par un team pour ses pilotes, qui disposent de leur propre matériel, pour pratiquer une activité sportive encadrée,
- **activités de découverte sportive** : formation de jeunes pilotes aux pratiques de compétition, stages.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Le circuit peut être divisé en 4 pistes de longueurs différentes :

- piste A : 1477 m,
- piste B : 1487 m,
- piste C : 824 m,
- piste D : 633 m,
- pour la spécialité dragster : 150 m et 50 m (run) – 600 m (sessions de roulage).

Article 2 : Cette homologation est délivrée à la SARL « Sologne karting », représentée par son gérant en exercice, M. Guillaume BERTEAUX.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

Compétitions :

- motocycles dont la puissance est inférieure à 25 cv.

Entraînements (sur le circuit de 1487 m uniquement) :

- motocycles dont la puissance est supérieure à 25 cv (450 cc monocylindre – supermoto - moto 5 – pré-moto 4).

Les pré-motos 3 et les 300 cc (types R3 300 Yamaha, CBR 300 Honda, etc.) sont interdites.

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est :

Courses de vitesse :

48 pilotes pour la piste de 1.487 m
47 pilotes pour la piste de 1.477 m
25 pilotes pour la piste de 824 m
20 pilotes pour la piste de 637 m
+ 20 % pour les essais et entraînements.

Course d'endurance :

53 pilotes pour la piste de 1.487 m
52 pilotes pour la piste de 1.477 m
30 pilotes pour la piste de 824 m
25 pilotes pour la piste de 637 m
+ 20 % pour les essais et entraînements.

Runs :

1 ou 2 pilotes.

Entraînements motocycles de plus de 25 cv :

30 pilotes pour la piste de 1.487 m.

Activités de découverte éducative :

. 10 pilotes par éducateur sportif qualifié.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- le site est entièrement grillagé,
- l'entrée et la sortie s'effectuent par une route longeant l'A.71,
- les parties réservées au public se trouvent à l'extérieur de la piste et sont délimitées par du grillage,
- un espace est réservé à l'entrée du site au stationnement des véhicules et des accompagnateurs.

Article 4 : Tranquillité publique

- Le circuit est situé en dehors de l'agglomération de Salbris au milieu d'une forêt. Il est bordé d'une part par l'autoroute A.71, d'autre part par la ligne SNCF,
- L'habitation la plus proche se situe à plus de 500 mètres de la piste.
- Le circuit est ouvert du lundi au dimanche de 9 h 00 à 19 h 00, sauf événement ponctuel.

L'exploitant devra prendre toute mesure pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être demandée, permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre. Cette étude sera réalisée aux frais de l'exploitant.

Article 5 : Sécurité

L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs par une entreprise spécialisée,
- prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,

- flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Compétitions, runs :

- faire respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM, et notamment :
- demander à chaque équipage de se munir d'extincteurs,
- effectuer les ravitaillements en essence moteur arrêté,
- interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
- interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- prévoir un nombre suffisant de commissaires de piste suivant la configuration de la piste conformément au plan annexé au présent arrêté,
- mettre à disposition de chaque commissaire de piste un extincteur portatif de type homologué à poudre polyvalente ou à eau pulvérisée respectivement de 6 kg ou 6 litres,
- matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
- souscrire une police d'assurance conforme au code du sport,
- limiter l'emploi de hauts-parleurs en puissance et dans le temps (jusqu'à 19 h maximum).

Entraînements :

- informer les participants sur les règles de sécurité générales et spécifiques au circuit,
- désigner un gestionnaire de piste qui devra s'assurer que les moyens humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité,
- interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureurs, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

Article 6 - Médicalisation

Pour les compétitions de vitesse, d'endurance : un médecin inscrit au conseil de l'ordre des médecins, un véhicule d'intervention rapide équipé, une ambulance et son équipage. S'il y a nécessité d'évacuation, celle-ci sera effectuée par les sapeurs-pompiers.

Pour les runs : un médecin inscrit au conseil de l'ordre des médecins, une ambulance et son équipage. S'il y a nécessité d'évacuation, celle-ci sera effectuée par les sapeurs-pompiers.

Pour les compétitions de supermotard : un médecin inscrit au conseil de l'ordre des médecins, une ambulance et son équipage. S'il y a nécessité d'évacuation, celle-ci sera effectuée par les sapeurs-pompiers.

Article 7 : Déclaration des manifestations

. pour les compétitions : l'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher, Bureau des polices administratives de la sécurité, **deux mois avant la date prévue de la manifestation,**

. pour les manifestations organisées dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation : l'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher, Bureau des polices administratives de la sécurité, **trois mois avant la date prévue de la manifestation.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 10 : Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation auprès de la préfecture, après validation par la FFM.

Article 11 : Mme la directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et le maire de SALBRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé à M. Guillaume BERTEAUX et à :

- Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière,
- M. le responsable du service sécurité et homologation à la FFSA.

Fait à BLOIS, le 7 MARS 2023

Le Préfet,

Jean GRIMM
Préfecture

Directeur des sécurités

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PLAN CIRCUIT SALBRIS - 1487m



Poste secours fixe



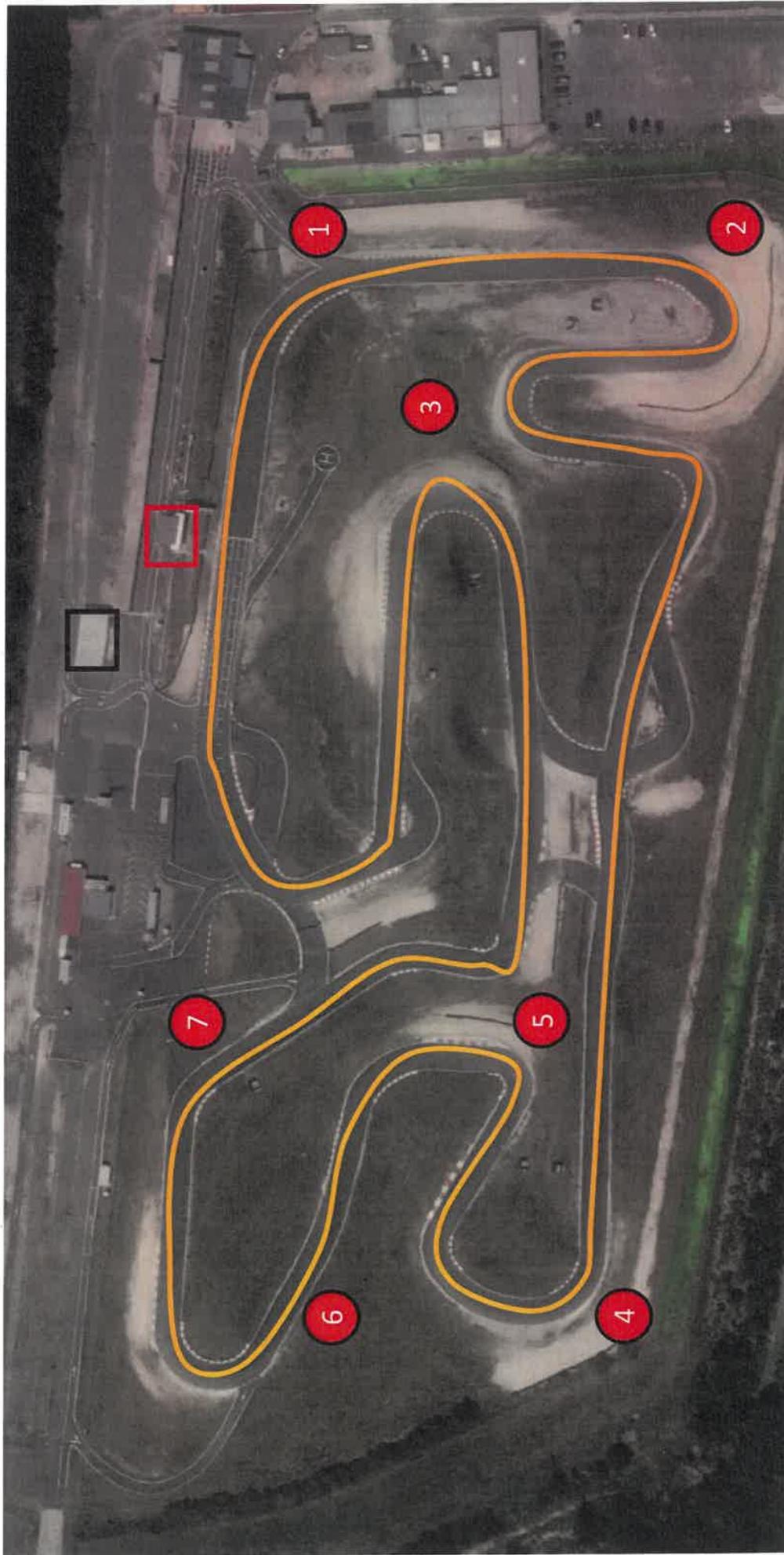
Spéctateurs



Tour de chronométrage



PLAN CIRCUIT SALBRIS - 1477m



Tour de chronométrage



Poste secours fixe

Spectateurs



PLAN CIRCUIT SALBRIS - 824m



Tour de chronométrage



Poste secours fixe



spectateurs



PLAN CIRCUIT SALBRIS - 637m



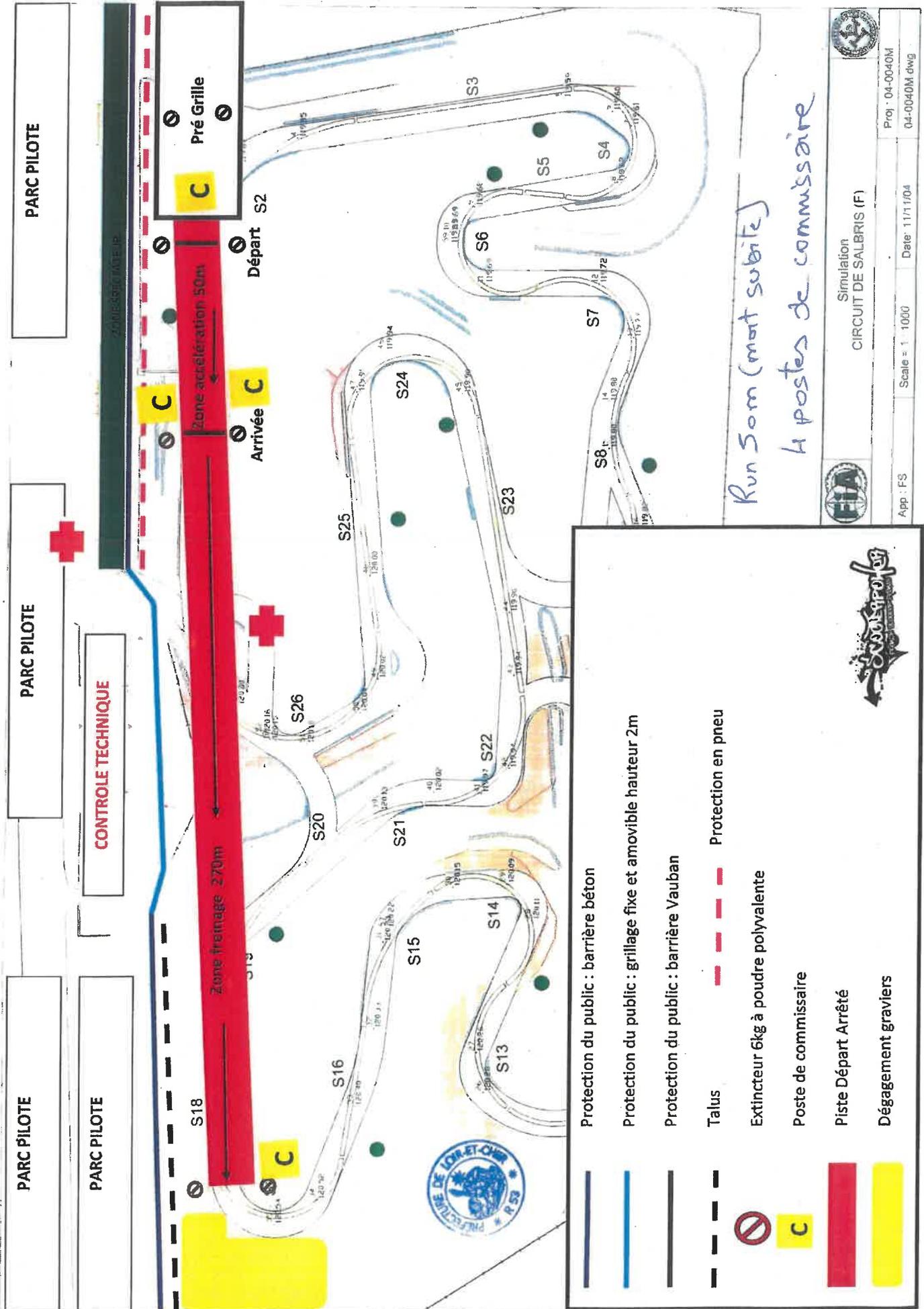
Tour de chronométrage



Poste secours fixe

Spectateurs





*Run 50m (mort subite)
4 postes de commissaire*


 Simulation
 CIRCUIT DE SALBRIS (F)

App. : FS
 Scale = 1 : 1000
 Date : 11/11/04
 Proj. : 04-0040M
 04-0040M.dwg

Protection du public : barrière béton

Protection du public : grillage fixe et amovible hauteur 2m

Protection du public : barrière Vauban

Talus

Extincteur 6kg à poudre polyvalente

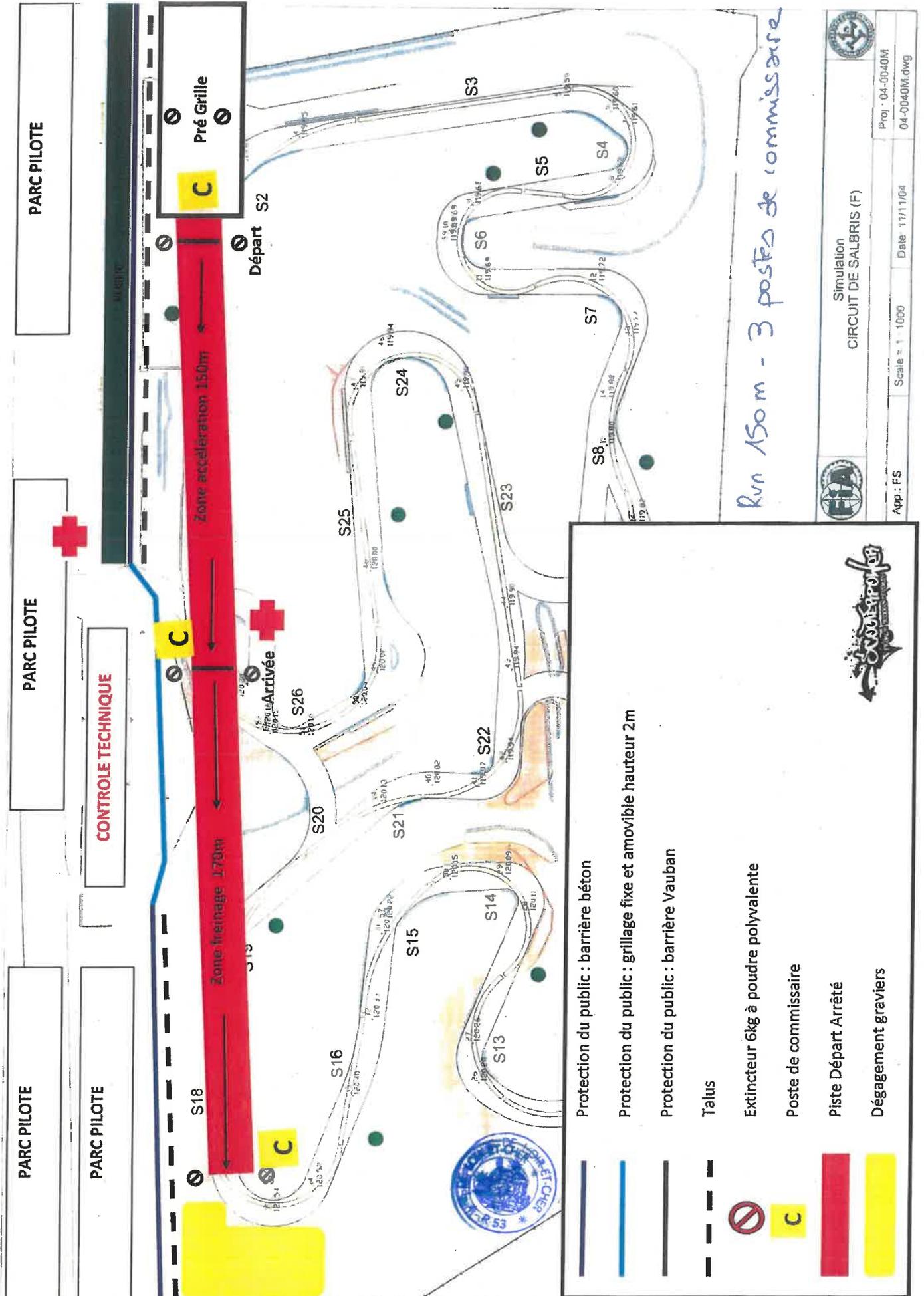
Poste de commissaire

Piste Départ Arrêté

Dégagement graviers

Protection en pneu





Protection du public : barrière béton

Protection du public : grillage fixe et amovible hauteur 2m

Protection du public : barrière Vauban

Talus

Extincteur 6kg à poudre polyvalente

Poste de commissaire

Piste Départ Arrêté

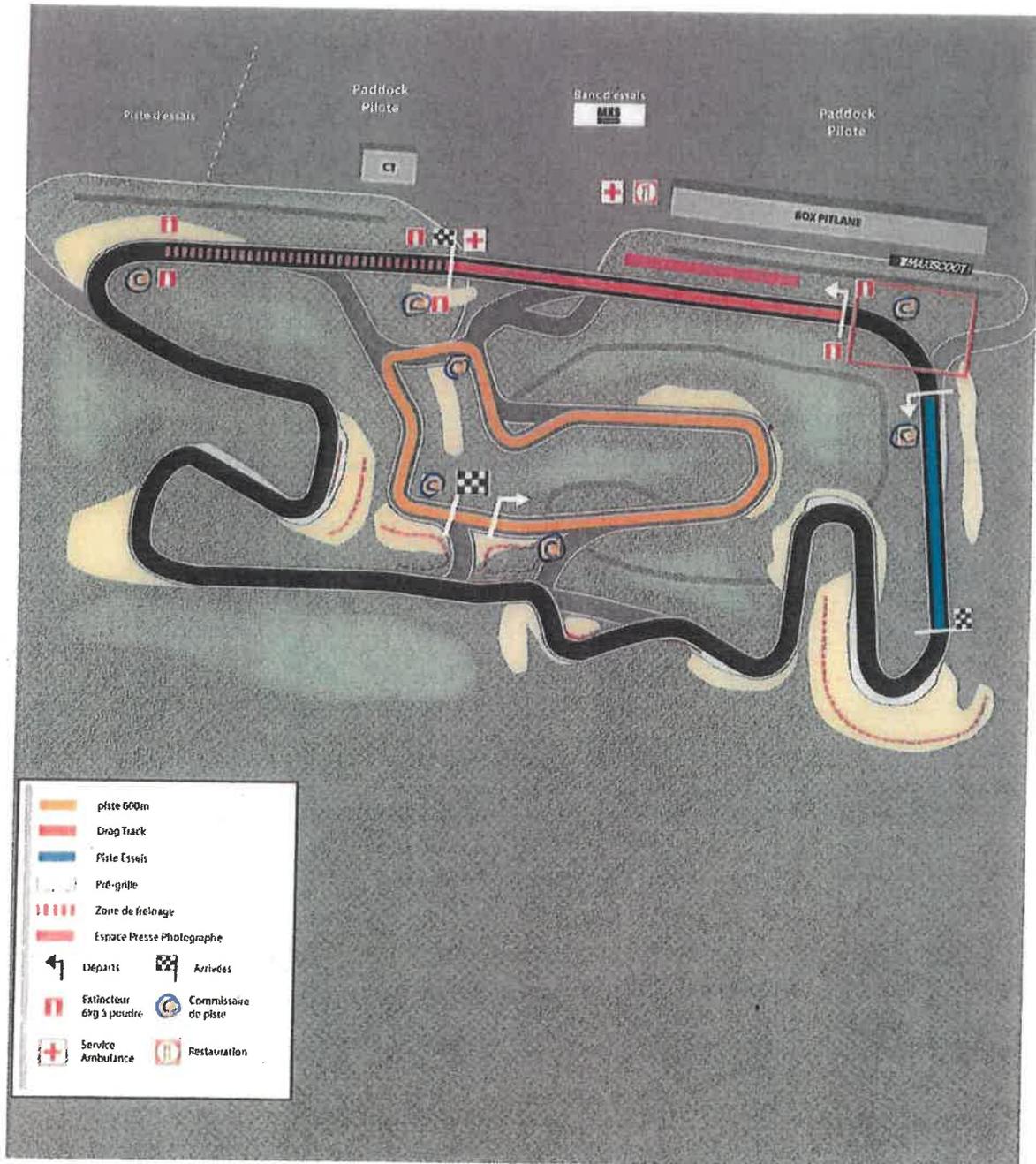
Dégagement graviers

Logo: Eurosport

COMPÉTITIONS SPÉCIFICITÉ DRAGSTER

Plan détaillé indiquant le tracé du circuit 600m

(pour les sessions de roulage)



Préfecture

41-2023-03-23-00005

AP_renouvel agrement domiciliation Catherine
LAFON



Arrêté n° 41-2023

portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

(Mme Catherine LAFON à BLOIS)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5, et R. 123-168,

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-43 à R. 561-50,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1965 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 modifié, portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à Mme Catherine LAFON, entrepreneur individuel, à BLOIS (41000),

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU la demande, en date du 10 mars 2023, complétée le 14 mars 2023, présentée par Mme Catherine LAFON, sollicitant le renouvellement de l'agrément de son entreprise pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

CONSIDERANT que l'entreprise requérante remplit les conditions requises par le code de commerce en vigueur pour accéder au bénéfice de l'agrément sollicité,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, relatif à l'activité de domiciliation d'entreprises, est délivré à :

- Mme Catherine LAFON, née le 19 juillet 1959 à Casablanca (Maroc)
Entreprise individuelle exploitée sous l'enseigne C.L. ASSISTANCE Centre d'Affaires
Siège social : 37 B Allée des Pins – village de l'Arrou – 41000 BLOIS

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, à titre de renouvellement.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications déclarées dans le dossier de demande, prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce, doit être déclaré au préfet de loir-et-Cher, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires devra également être déclarée au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du code de commerce.

Article 5 : Le contrat de domiciliation, rédigé par écrit, engage les parties à respecter les conditions prévues à l'article R. 123-168 du code de commerce.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 est abrogé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine LAFON et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le **23 MARS 2023**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*
- ✓ *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture

41-2023-03-28-00006

Arrêté modifiant les conditions d'exploitation de
l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploitée par la société SUEZ RV
CENTRE OUEST à VILLEHERVIERS



**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté complémentaire n°

modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST située au lieu-dit « Le Chenon » à VILLEHERVIERS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et les règles 44 et 46 de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 modifié autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à étendre le centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) existant sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS, au lieu-dit « Le Chenon » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2021-09-29-00002 du 29 septembre 2021 portant modification des réserves incendie du site, création d'un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et modification des prescriptions relatives à la protection contre la foudre ;
- Vu** la demande de modifications des conditions d'exploitation transmise à la préfecture de Loir-et-Cher le 9 juin 2022 et complétée le 15 juillet 2022 ;

Vu le rapport en date du 2 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SUEZ RV CENTRE OUEST ;

Vu la réponse du demandeur du 16 mars 2023 indiquant qu'il n'a aucune remarque sur ce projet ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

Considérant l'objectif 19 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

Considérant la règle 44 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui stipule que « tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer » ;

Considérant la règle 46 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

Considérant qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenant de la région Centre - Val de Loire ;

Considérant que pour garantir l'enfouissement local des déchets du département de Loir-et-Cher, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets dans les installations du département ;

Considérant que les objectifs de réduction d'enfouissement des déchets imposés par les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'objectif 19 du SRADDET précité doivent être pris en compte ;

Considérant que la surface de l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas modifiée ;

Considérant que le plan des géomètres-experts transmis par la société SUEZ RV CENTRE OUEST justifie le volume de déchets enfouis dans les casiers exploités et le vidé de fouille résiduel ;

Considérant que le volume de déchets déjà enfouis et/ou à enfouir reste inférieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 ;

Considérant que la cote maximale du dôme après mise en œuvre de la couverture finale sur les casiers C10.1 à C27 n'excédera pas la cote de 120 m NGF ;

Considérant qu'il convient de rectifier et d'actualiser les données chiffrées contenues dans les articles 1.2.3.2 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 ;

Considérant que le SRADDET de la région Centre - Val de Loire ne permet pas l'extension des capacités et l'extension géographique des installations de stockage de déchets actuelles ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage ;

Considérant que la modification du périmètre de chalandise et l'augmentation du tonnage annuel admissible à 55 000 tonnes ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas de fait comme substantielles en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 modifié autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à étendre le centre de stockage de déchets non dangereux existant sur la commune de VILLEHERVIERS au lieu-dit « Le Chenon » sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3.2. Caractéristiques des casiers »

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Casiers	Volume exploité *(m ³)	Tonnage estimé *(t)
Casier 10.1	103000	100675
Casier 10.2	109700	98042
Casier 10.3	44290	37473
Casier 10.4	45360	43755
Casier 11	104750	79116

Casiers	Volume exploité *(m ³)	Tonnage estimé *(t)
Casier 12	32440	26083
Casier 13	67700	57406
Casier 14A	66500	53200
Casier 14B	65700	52560
Casier 15	66300	53040
Casier 16	66100	52880
Casier 17	66300	53040
Casier 18	66500	53200
Casier 19	67200	53760
Casier 20	46900	37520
Casier 21	66700	53360
Casier 22	43800	35040
Casier 23	47400	37920
Casier 24	50300	40240
Casier 25	52900	42320
Casier 26	53100	42480
Casier 27	53100	42480

(*) : volumes et/ou tonnages réels pour les casiers 10.1 à 13

Tous les casiers sont exploités en mode bioréacteur et sont susceptibles d'accueillir l'ensemble des catégories de déchets admises au sein de l'installation de stockage. »

Article 3

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

La capacité maximale de l'extension (casiers 11 à 27) est fixée à 1 120 000 m³.

La capacité annuelle maximale de stockage de déchets stockés sur le site est fixée à :

- 50 000 tonnes par an du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 ;
- 55 000 tonnes par an compter du 1^{er} janvier 2023.

La cote maximale finale du site de VILLEHERVIERS 1 est fixée à 124 m et celle de VILLEHERVIERS 2 à 120 m. »

Article 4

Les prescriptions de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 9.1.3. Origine géographique des déchets admis**

Les déchets admis proviennent :

- principalement du département de Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaut à tout moment sur une autre origine de déchets ;
- des départements de la région Centre - Val de Loire ;
- dans la limite de 2 000 tonnes par an, du département de la Sarthe.

Cette quantité de 2 000 tonnes intègre les refus de tri des déchets issus de ce département. »

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copie en sera adressée :

- au maire de VILLEHERVIERS ;
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val-de-Loire.

Il sera affiché à la mairie de VILLEHERVIERS pendant une durée d'un mois, à l'issue duquel un certificat d'affichage sera adressé au préfet de Loir-et-Cher ;

Enfin, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de VILLEHERVIERS, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val-de-Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 MARS 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

5 / 7

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Annexe

François PESNEAU



Préfecture

41-2023-03-16-00033

Arrêté portant mise en demeure, à l'encontre de
M. Davy BACHELIER, de régulariser la situation
administrative de son installation d'entreposage
et de démontage de véhicules hors d'usage
(VHU), sise au lieu-dit "Les Places" 41500
SUEVRES.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

portant mise en demeure, à l'encontre de M. Davy BACHELIER, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sise au lieu-dit « Les Places » 41500 SUÈVRES.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.512-7 et L. 514-5, R. 512-9 et R.543-155-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2712 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 27 janvier 2023 de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite du 23 janvier 2023, sur le site sis « Lieu-dit Les Places » 41500 SUÈVRES, exploité par M. Davy BACHELIER, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

1/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu le courrier en date du 1er février 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 20 et du 24 février 2023 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, et dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

Considérant que, lors de la visite en date du 23 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de véhicules hors d'usage démontés et stockés sur la parcelle cadastrée n° YB 184, ainsi que de pièces démontées issues de ces activités stockées sur ces parcelles, sur une surface cumulée supérieure à 100 m² ;

Considérant de ce fait que M. Davy BACHELIER exerce une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la réglementation des ICPE sans bénéficier de l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Davy BACHELIER ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par les articles L.541-22 et R.543-155-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Davy BACHELIER de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées « Lieu-dit Les Places » 41500 SUÈVRES ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de M. Davy BACHELIER en situation irrégulière, notamment les risques de pollution des sols et des eaux générés par les stockages de véhicules hors d'usage non dépollués ou des pièces et fluides issus des opérations de démontage et d'entreposage à l'extérieur dans des conditions ne garantissant pas la collecte des égoutures, épandage accidentel ou eaux pluviales de ruissellement polluées ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Davy BACHELIER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant les observations de l'exploitant en date du 20 et du 24 février 2023 relatives au projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régularisation administrative

M. Davy BACHELIER, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit « Les Places » sur la parcelle cadastrée n° YB 184-41500 à SUÈVRES est mis en demeure :

- de déposer un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- de déposer un dossier complet de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article R543-155-7;

OU

- de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de procéder à la cessation des activités et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions édictées ci-après. M. Davy BACHELIER prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des prescriptions édictées ci-après les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

3/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

M. Davy BACHELIER est tenu, **sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté**, d'interrompre toute nouvelle collecte (et/ou réception) de véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, M. Davy BACHELIER est tenu, **sous un délai de 2 mois** :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur la parcelle cadastrée n° YB 184 ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et autorisée.

Article 3 – Sanctions

A - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement avec agrément est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée maximale de 5 ans.

B - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée maximale de 5 ans.

Article 4 – Communication

Le présent arrêté sera :

- notifié à M. Davy BACHELIER par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de SUÈVRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SUÈVRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

5/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-22-00002

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique relative à la demande d'autorisation
environnementale formulée par la société
VALCANTE pour la création d'une nouvelle ligne
de valorisation énergétique au sein de l'UIOM de
BLOIS



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation
environnementale formulée par la société VALCANTE pour la création d'une nouvelle ligne
de valorisation énergétique au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères à BLOIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 28 octobre 2022, complétée le 3 mars 2023, par la société VALCANTE afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, de créer une nouvelle ligne de valorisation énergétique au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères à BLOIS ;
- Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité interdépartementale de l'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher du 10 mars 2023 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;
- Vu** la décision n° E23000038/45 du président du tribunal administratif d'ORLÉANS du 14 mars 2023 désignant Monsieur Sébastien BOUILLON, ingénieur en activité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation, qu'elles figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société VALCANTE à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société VACANTE en vue de la création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères sur la commune de BLOIS, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, FOSSÉ, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VILLEBAROU et VINEUIL.

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Loir-et-Cher statuera sur le projet par un arrêté d'autorisation ou de refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de trente-six jours consécutifs en mairie de BLOIS, siège de l'enquête publique, **du 17 avril 2023 à 9h00 au 22 mai 2023 inclus à 17h00 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de BLOIS, aux jours et heures suivants :

- le mardi 25 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 3 mai 2023 de 14h00 à 17h00,
- le samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 22 mai 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Alexis MAUGEAIS, chef de projet, au numéro de téléphone suivant : 02 23 21 23 00.

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de BLOIS, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de BLOIS (9, place Saint-Louis - 41000), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher en utilisant l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr) dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de BLOIS pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de BLOIS.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairies de BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, FOSSÉ, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VILLEBAROU et VINEUIL. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie de BLOIS et en préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à BLOIS), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

Le conseil communautaire de l'agglomération de BLOIS - AGGLOPOLYS, les conseils municipaux des communes de BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, FOSSÉ, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VILLEBAROU et VINEUIL seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires des communes de BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, FOSSÉ, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VILLEBAROU et VINEUIL,
- au président de la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, FOSSÉ, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VILLEBAROU et VINEUIL, le président de la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 MARS 2023**

Le préfet,



Préfecture

41-2023-03-22-00004

Arrêté ordonnant la fermeture de l'installation, de M. Inacio DOS SANTOS, d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, et la remise en état des lieux du site implanté au lieu-dit "Le Petit-Plessis" sur la parcelle cadastrée section ZB n° 96 et 97 à HUISSEAU-EN-BEAUCE.



Arrêté n°

ordonnant la fermeture de l'installation, de M. Inacio DOS SANTOS, d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, et la remise en état des lieux du site implanté au lieu-dit « Le Petit-Plessis » sur la parcelle cadastrée section ZB n° 96 et 97 à HUISSEAU-EN-BEAUCE.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de la visite du 5 juin 2019 de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale de Loir et Cher de la DREAL Centre-Val-de-Loire en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour défaut d'enregistrement et pour défaut d'agrément du 4 octobre 2019, situé sur la commune de HUISSEAU-EN-BEAUCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 9 janvier 2023 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre par M.Inacio DOS SANTOS des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2019 ;

Considérant que la visite d'inspection du 9 janvier 2023 a établi que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2019 n'était pas respecté, à savoir que :

- M.Inacio DOS SANTOS exploite toujours un centre VHU en défaut d'enregistrement et n'a pas régularisé sa situation administrative dans le délai de 12 mois au titre de la rubrique ICPE 2712-1.
- M.Inacio DOS SANTOS ne dispose d'aucun agrément pour la gestion et le stockage de VHU.

Considérant que les véhicules en attente de démontage ne sont pas entreposés sur une aire étanche. Ces conditions de stockage constituent un risque supplémentaire pour

l'environnement ;

Considérant qu'en cas de déversement de fluides, de type hydrocarbures, huiles, liquides de freins ou liquides de refroidissement, aucune mesure ne protège les sols ni par voie de conséquence les eaux souterraines ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les installations de M. Inacio DOS SANTOS sont exploitées sans l'agrément nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2019 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que le fonctionnement sans enregistrement et sans agrément permet à M. Inacio DOS SANTOS de s'affranchir des contraintes environnementales associées, ce qui induit une condition de concurrence déloyale ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Inacio DOS SANTOS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant, les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2019 susvisé, ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoient que *« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code... »* ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoient que *« l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ... »* ;

Considérant le non-respect des prescriptions réglementaires des articles 3.2, 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 ;

Considérant qu'en conséquence, M. Inacio DOS SANTOS doit évacuer les déchets présents sur l'installation, afin de faire cesser tout risque pour l'environnement et particulièrement par rapport à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que M. Inacio DOS SANTOS doit prévenir tout risque pour le voisinage du site, à cet effet il doit procéder à la mise en sécurité du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1

1.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement, situées au lieu dit « Le Petit Plessis » sur les parcelles cadastrées section ZB n°96 et 97 sur la commune de Huisseau en Beauce et visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 4 octobre 2019, **sont fermées** à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.2 Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré aux mesures ordonnées au 1.1 du présent article, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8.

Article 2 – M. Inacio DOS SANTOS exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise lieu-dit « Le Petit Plessis » sur les parcelles cadastrées section ZB n°96 et 97 sur la commune de Huisseau en Beauce, doit procéder à la remise en état de ce site, en :

2.1 évacuant ou éliminant les produits dangereux et les déchets présents sur le site (sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté) :

Les véhicules hors d'usage et l'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur l'installation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leur traitement intermédiaire et leur traitement final.

Les pièces grasses issues du démantèlement des véhicules hors d'usages sont évacuées de l'installation.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'ici à leur enlèvement, les pièces grasses issues du démantèlement des véhicules hors d'usage et déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacité de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.

2.2 surveillant les effets de l'installation sur son environnement (sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté) :

Un diagnostic de pollution des sols est fourni, par un organisme compétent, à Monsieur le Préfet. Au vu des résultats, M. Inacio DOS SANTOS doit justifier le fait de ne pas réaliser de diagnostic des eaux souterraines. Dans le cas contraire celui-ci est réalisé.

Article 3 – M. Inacio DOS SANTOS exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise lieu dit « Le Petit Plessis » sur les parcelles cadastrées section ZB n°96 et 97 sur la commune de HUISSEAU-EN-BEAUCE, doit procéder à la mise en sécurité de ce site, en supprimant les risques d'incendie et d'explosion (sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté) :

M. Inacio DOS SANTOS procède à la coupure des énergies présentes sur l'installation par les fournisseurs d'énergie.

Les réservoirs des produits issus de la dépollution, installés en plein air, sont évacués après avoir été inertés. Les déchets issus des réservoirs sont traités conformément à l'article 2.1.

Article 4 – M. Inacio DOS SANTOS transmet dans un délai de trois mois, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

3/5

d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette (si M.Inacio DOS SANTOS n'est pas propriétaire), les plans du site et les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps à Monsieur le Préfet une copie de ses propositions.

M. Inacio DOS SANTOS informe Monsieur le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site, à compter de la réception des avis des personnes consultées ou dans un délai de trois mois, en l'absence d'observation.

Article 5 – M. Inacio DOS SANTOS dépose à Monsieur le Préfet, sous un délai de six mois après notification du présent arrêté, un dossier de remise en état de l'installation.

Neuf mois après notification du présent arrêté, M. Inacio DOS SANTOS procède à la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 6 – Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du même code.

Article 7 – le présent arrêté sera :

- notifié à M.Inacio DOS SANTOS.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

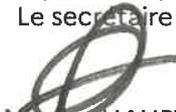
Une copie en sera adressée :

- au maire de HUISSEAU-EN-BEAUCE
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de HUISSEAU-EN-BEAUCE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-03-22-00003

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 autorisant la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations pour le site qu'elle exploite, avenue de Vendôme à BLOIS.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

Modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 autorisant la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations pour le site qu'elle exploite avenue de Vendôme à BLOIS.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 autorisant la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations situées avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.0173 du 19 janvier 2004 complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société VALEO VISION à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.36.8 du 05 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 et intégrant le bilan des émissions de composés organiques volatils (COV) de la société VALEO VISION ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.117.28 du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 et intégrant la réalisation sous condition d'une déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets dangereux de la société VALEO VISION à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-148-12 du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 et intégrant des prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société VALEO à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-9 du 21 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société VALEO VISION à BLOIS ;

1/12

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011006-0006 du 6 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 et intégrant des limitations de la consommation de solvant pour les installations exploitées par la société VALEO à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société VALEO date du 28 septembre 2022 et complétée le 6 décembre 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les activités exploitées par la société VALEO VISION sur le site de BLOIS ont évolué depuis l'arrêté d'autorisation délivré le 21 novembre 2000 et que les prescriptions de cet arrêté nécessitent d'être mises à jour au regard de la situation actuelle du site ;

Considérant que les évolutions apportées aux installations classées et à leur exploitation et décrites dans les documents joints aux courriers transmis par l'exploitant à la préfecture susvisés constituent une modification notable mais non substantielle au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de modifier certaines prescriptions (actualisation des prescriptions particulières notamment) ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALEO dont le siège est situé est situé 34, rue Saint-André, 93012 BOBIGNY CEDEX, exploitant à l'adresse avenue de Vendôme à BLOIS les installations décrites à l'article 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessus, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BLOIS, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE I.1.2 : MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 délivré à la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Blois et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 février 2007, 27 avril 2007, 28 mai 2009, 21 décembre 2009, 6 janvier 2011 et 24 avril 2015 sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. A compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire n°2007.36.8 du 05 février 2007 (VLE rejets atmosphériques);	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-148-12 du 28 mai 2009 (installation de combustion et VLE rejets atmosphériques)	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°2011006-0006 du 6 janvier 2011 (mise à jour classement rubrique 2940.2)	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2015 (mise à jour classement rubrique 2921.a)	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 délivré à la société VALEO pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Blois	Article I.2.A remplacé par les dispositions de l'article I.2.1 du présent arrêté
	Article III.1.A remplacé par les dispositions de l'article II.1.1 du présent arrêté
	Articles III.1.D.c, III.1.E.a, III.1.E.b, III.1.E.c et III.1.E.d remplacés par les dispositions de l'article II.1.3 du présent arrêté
	Articles III.2. remplacés par les dispositions du titre II chapitre 2 du présent arrêté

ARTICLE I.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE II.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE II.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	E	120 kg/j
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) » 8 - Activité de revêtement de plastiques	D	> 5t/an
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, et. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant c) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	D	9,49 t /j
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant 3: supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	Stockage de polymères non transformés : 600 m ³
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2.Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D	Stockage de polymères transformés : 6000 m ³
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	DC	Puissance des installations du site : 3,136 MW

4/12

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	Puissance thermique évacuée : 1834 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique*) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions suivants, étant précisé que les installations sont considérées comme existantes :

- Arrêté ministériel du 12/05/2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique 2940 ;
- Arrêté ministériel du 14/01/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;
- Arrêté ministériel du 14/01/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;
- Arrêté ministériel du 14/01/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2663
- Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REJETS AQUEUX

ARTICLE II.1.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

5/12

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	BLOIS	20000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE II.1.2 – PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

ARTICLE II.1.3 – QUALITÉ DES EFFLUENTS

Article II.1.3.a Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

Les caractéristiques suivantes concernent le mélange des eaux usées domestiques et autres que domestiques, considéré par temps sec et s'entendant, pour les volumes et les flux comme les sommes, et pour les concentrations comme les moyennes pondérées par les débits des valeurs concernant les rejets des deux branchements mentionnés à l'article III.1.C.b de l'arrêté du 21 novembre 2000.

Ces caractéristiques s'appliquent aux rejets par temps sec.

- Volume maximal sur 24 h : 134 m³
- Volume maximal horaire : 13 m³/h

Article II.1.3.b Valeurs limites de rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
MES totales	600	95
DCO totale	2000	271
DBO5	800	70

6/12

Azote global	150	11
Phosphore total	50	2
HC totaux	10	0,67

Les limites en DCO et MES pourront être portées respectivement à 2500 et 1400 mg/l, sous réserve que l'autorisation de rejet confirme ces valeurs.

Article II.1.3.c – Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
P1 regard usine P2 regard parking	Débit, volume	quotidienne	En continu
	Température	journallement	PrD24
	pH	journallement	PrD24
	DCO totale (sur effluent non décanté)	Semestrielle	PrD24
	DBO5 (sur effluent non décanté)	Semestrielle	PrD24
	MES totales	Semestrielle	PrD24
	N global	Semestrielle	PrD24
	P total	Semestrielle	PrD24
	Hydrocarbures totaux	Semestrielle	PrD24

PrD24 : Prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE II.2.1 CAPTATION

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les cheminées non reprises à l'article **II.2.3.b** doivent présenter une hauteur au moins égale à 10 m et répondre aux caractéristiques définies par calcul dans le dossier de demande d'autorisation.

Les points de rejet en COV doivent dépasser d'au moins 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15m.

ARTICLE II.2.2 TRAITEMENT DES REJETS

Article II.2.2 .a Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

Article II.2.1.b Caractéristiques des installations de traitement

Installations	Hauteur minimale des cheminées d'extraction en mètres	Nature des rejets
Chaudières gaz naturel	14 m	CO et NOx

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminés lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations).

Les installations spécifiques de traitement des COV de l'établissement se composent de :

1. pour CNV3 : unité d'incinération (oxydateur thermique)
2. pour GP3, CNV1 et CNV2 : filtres secs

ARTICLE II.2.3 VALEURS LIMITES DE REJET

Article II.2.3. a Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Article II.2.3.b Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites de rejet
		Pour les chaudières : concentration à 3% O ₂

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites de rejet
Chaudières	monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³
	Oxydes d'azote (NOx)	150 mg/Nm ³
Oxydateur thermique CNV3	Oxydes d'azote (NOx)	100 mg/Nm ³
	monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³
	méthane (CH ₄)	100 mg/m ³

Installation concernée	Localisation	Points de rejet	Valeurs limites de rejet (COV non méthaniques)	
CNV3 (ex GP2 modifiée)	Bâtiment 2	4 points de rejet :	broierie	50 mg/Nm ³ éq.C
			four de séchage	50 mg/Nm ³ éq.C
			groupe froid	50 mg/Nm ³ éq.C
			aval oxydateur thermique	20 mg/Nm ³ éq.C si le rendement d'épuration est inférieur à 98%
GP3	Bâtiment 1	2 points de rejet :	cheminée générale	37,5 mg/Nm ³ éq.C *
			broierie et recyclage vernis	37,5 mg/Nm ³ éq.C *
CNV1	Bâtiment 2	4 points de rejet	broierie	75 mg/Nm ³ éq.C
			vernissage	75 mg/Nm ³ éq.C
			désolvatation	50 mg/Nm ³ éq.C
			étuvage	50 mg/Nm ³ éq.C
CNV2	Bâtiment 1	1 point de rejet :	extraction générale	50 mg/Nm ³ éq.C
Emission diffuses	COV totaux	20 % de la quantité de solvants utilisés		

* flux maximal pour l'ensemble des rejets des GP3 : 2,2 kg/h

ARTICLE II.2.4 SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant fait réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau qui suit par un organisme agréé :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Périodicité
---------------------------------------	------------	-------------

9/12

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Chaudières	NOx O2	Trisannuelle
Oxydateur thermique	NOx O2 Méthane	Annuelle
Rejets canalisés	COV totaux	Annuelle

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service d'une nouvelle installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE II.2.5 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 FÉVRIER 1998 MODIFIÉ

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable à l'établissement.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un bilan relatif à l'utilisation, la consommation, les émissions et la récupération de tous les solvants utilisés dans l'établissement. Ce bilan fera apparaître l'ensemble des améliorations techniques à apporter pour respecter les normes de rejets définies pour chacune des échéances applicables.

ARTICLE II.2.6

Le présent arrêté sera notifié à la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION par lettre recommandée avec accusé de réception et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BLOIS et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de BLOIS ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE II.2.7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-03-23-00004

Arrêté portant prescriptions spéciales pour le site qu exploite la Société Coopérative Agricole AXEREAL à OUCQUES-LA-NOUVELLE (rue Cave Saint-Jean)

**ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spéciales pour le site qu'exploite la Société Coopérative Agricole AXEREAAL à
OUCQUES-LA-NOUVELLE (rue Cave Saint Jean)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 de la nomenclature des installations classées « engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium » ;

Vu le récépissé de déclaration n°20160055 délivré le 13 mai 2016 à la Société Coopérative Agricole AXEREAAL pour l'exploitation d'un stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, de gaz inflammable liquéfié et de produits phytopharmaceutiques rue Cave Saint Jean, sur le territoire de la commune de Oucques-la-Nouvelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2018 transmis à la SCA AXEREAAL par courrier du 22 février 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2019 transmis à la SCA AXEREAAL par courrier du 1er mars 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments apportés le 11 mars 2019 par la SCA AXEREAAL en réponse aux constats formulés à l'issue de l'inspection susvisée du 7 février 2019, notamment le tableau récapitulatif des activités qu'elle exploite rue Cave Saint Jean, sur le territoire de la commune de Oucques-la-Nouvelle ;

Vu la demande du 11 mars 2019 de la SCA AXEREAAL, concernant l'aménagement des prescriptions du point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, relatif aux ressources en eau tenues à la disposition des services de secours et d'intervention afin de lutter efficacement contre un éventuel incendie au sein des installations qu'elle exploite rue Cave Saint Jean, sur le territoire de la commune de Oucques-la-Nouvelle ;

Vu l'avis du Service Départemental et de Secours de Loir-et-Cher en date du 21 juin 2018 concernant les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) disponibles pour lutter contre un éventuel

incendie au sein des installations exploitées par la SCA AXEREAL rue Cave Saint Jean, à Oucques-la-Nouvelle ;

Vu le rapport et les propositions du 23 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 17 mai 2022 au directeur de la Société Coopérative Agricole AXEREAL ;

Considérant que seul le strict respect des volumes associés aux activités de stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 4718), de liquides inflammables (4734) et d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702-II) portés dans le tableau susvisé récapitulatif des activités des installations transmis le 11 mars 2019 conditionne l'absence de basculement de l'établissement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées, en application de la règle du cumul Seveso fixée au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, sur le critère « dangers physiques » ;

Considérant que l'avis du 21 juin 2018 du Service Départemental et de Secours de Loir-et-Cher statue sur l'absence de nécessité de renforcer les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) existants en regard de la présence d'un poteau incendie à 140 m et d'un second à 500 m, permettant d'obtenir les 120 m³/h requis, pendant deux heures ;

Considérant que la demande susvisée du 11 mars 2019 d'aménagement des prescriptions associées au point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, formulée par l'exploitant suivant les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement nécessite de lui imposer le maintien des moyens de lutte contre l'incendie existants, à savoir un poteau incendie à 140 m et un second à 500 m, afin d'obtenir les 120 m³/h requis, pendant deux heures ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de la déclaration, des prescriptions spéciales afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans les formes des articles R. 512-52 et R. 512-53 de ce même code ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti,

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

La Société Coopérative Agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36, rue de la Manufacture à Olivet (45160), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de OUCQUES-LA-NOUVELLE (41290), rue Cave Saint Jean, des installations répertoriées au travers de sa télédéclaration d'existence du 9 mai 2016 annexée au récépissé de déclaration n°20160055 susvisé, délivré le 13 mai 2016.

2/6

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1^{er} – Statut de l'établissement

L'établissement ne relève pas du statut Seveso seuil bas, par règle de cumul définie au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-1, 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'homme, soit inférieure à 1.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-1, 4331, 4702-II, 4705, 4718 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers physiques, soit inférieure à 1.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-1, 4510, 4511 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'environnement, soit inférieure à 1.

Dans ce cadre, conformément à sa déclaration du 11 mars 2019, la SCA AXEREAAL limite le volume de ses activités comme suit :

Rubrique	Clf ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
4110	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. 2. Substances et mélanges liquides. 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	Volume maximal présent : 1. Solides : 0,2 t, 2. Liquides : 0,2 t 3. Gaz : 0,009 t
4120	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. 2. Substances et mélanges liquides. 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	Volume maximal présent : 1. Solides : 3 t, 2. Liquides : 9 t 3. Gaz : 0,05 t
4130	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. 2. Substances et mélanges liquides. 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	Volume maximal présent : 1. Solides : 4 t, 2. Liquides : 9 t 3. Gaz : 0,05 t
4140	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. 2. Substances et mélanges liquides. 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	Volume maximal présent : 1. Solides : 4 t, 2. Liquides : 9 t 3. Gaz : 0,05 t
4150-2	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Volume maximal présent : 5 t
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Volume maximal présent : 70 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Volume maximal présent : 55 t
4702	DC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française.	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)
4705	NC	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	Volume maximal présent : 0 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel,	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)

Rubrique	Clf (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
		gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	

(*) D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

Un inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées afin de démontrer le respect de ces dispositions.

Article 2 – Dispositions applicables aux installations de stockage d'engrais solides simples et composés

Les installations de stockage simples et composés à base de nitrate d'ammonium sont exploitées conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 de la nomenclature des installations classées « engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium », selon les modalités précisées en annexe V de ce même arrêté.

Article 2.1 – Aménagements des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé

Aménagements de l'article 4.3.2 « moyens de lutte contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) implanté à 140 mètres au plus des stockages, d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre,
- d'un second appareil d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 500 mètres au plus des stockages, d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

La capacité globale ne peut être inférieure à 120 m³, pendant deux heures.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de choleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Objet des contrôles périodiques par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement :

- présence des deux appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'au moins un extincteur par bâtiment et implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;
- présence d'une justification de la vérification annuelle de ces matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant un mois.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société AXEREAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie en sera adressée :

- au sous-préfet de Vendôme ;
- au maire d'Oucques-la-Nouvelle ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur de l'Agence régionale de santé ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val-de-Loire.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, le maire d'Oucques-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-03-16-00034

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat mixte interdépartemental du bassin du
Cher Sauvage (SMIBCS)



Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
conseiller référendaire de la Cour des comptes**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher modifiant notamment la dénomination du syndicat en syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu la délibération du 19 septembre 2022 du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) approuvant l'extension du périmètre du syndicat à la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry pour 8 communes, à la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle pour 2 communes supplémentaires et à la communauté de communes Val de Cher-Controis pour 3 communes supplémentaires ;

Vu la délibération du 15 septembre 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2022 de la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry approuvant son adhésion au syndicat et par conséquent l'extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu la délibération du 14 novembre 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) est modifié à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre.

ARTICLE 2 : Le périmètre est modifié comme suit :

- Adhésion de la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Massay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Georges-sur-la-Prée et Théniau ;
- Extension de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis pour les communes de Châteauneuf, Saint-Romain-sur-Cher et Méhers ;
- Extension de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle pour les communes d'Anjouin et de Dun-le-Poëlier.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du lit du cher et l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher modifiant notamment la dénomination du syndicat en syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture de Loir-et-Cher et de l'Indre, la présidente du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage, les présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Indre,
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Indre.

Fait à Blois, le **16 MARS 2023**

Pour le préfet de l'Indre,

et par délégation,

la secrétaire générale,



Nadine CHAIB

Pour le préfet de Loir-et-Cher

et par délégation,

le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr